Bordereau attestant l'exactitude des informations - VERSAILLES - 7803 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 01/11/2024 - 25116 - 2024 B 06180 - 933 501 538 - AKIRA

Akira

Société par actions simplifiée au capital de 10 euros
Sartrouville (78500) – 50-54 rue Calmette et Guérin
933 501 538 RCS Versailles

(ci-après, la "**Société**")

EXTRAIT

DES DECISIONS UNANIMES DE L'ASSOCIEE UNIQUE ET DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES EN DATE DU 18 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit octobre,

LA SOUSSIGNEE :

1. **Aurora**, société civile au capital social de 3.160.133 euros, dont le siège social est situé 50-54, rue Calmette et Guérin – 78500 Sartrouville, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 789 730 124, représentée par Monsieur Thibaut de Malezieux du Hamel, dûment habilité et déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes (ci-après, "**Aurora**"),

titulaire de l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société (ci-après, l'"**Associée Unique**").

EN PRESENCE DE :

2. **Monsieur Thibaut de Malézieux du Hamel**, , né le 12 mars 1971 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 51, avenue Alfred Belmontet – 92210 Saint-Cloud,

3. **Madame Clémence Dehaene,** née le 1er octobre 1981 à Clamart (92), de nationalité française, demeurant 51, avenue Alfred Belmontet – 92210 Saint-Cloud,

4. **Monsieur Marc-Antoine Bayard** de nationalité française, né le 25 mai 1983, demeurant 11, avenue du Vallon – 78450 Chavenay,

5. **Monsieur Arnaud Burtman,** né le 17 mars 1967, de nationalité française, demeurant 8, chemin Halage, Bateau Kalice – 92190 Meudon,

6. **Madame Coralie Bergdoll,** née le 23 janvier 1982 à Melun (77) France, de nationalité française et demeurant au 30 ter, rue Gassendi, 75014 Paris,

7. **Madame Lydia Almela,** née le 28 septembre 1983 à Bagnolet (93) France, de nationalité française, demeurant au 76c, rue de Pontoise, 95394 Méry-sur-Oise,

8. **Monsieur Moustafa Amzal,** né le 7 juin 1965 à Argenteuil (95) France, de nationalité française, demeurant au 3, allée de l'ile de France, 95600 Eaubonne,

9. **Monsieur Stephane Bailliez,** né le 4 mars 1975 à Gonesse (95) France, de nationalité française, demeurant au 1 bis, rue du Fort, 95240 Cormeilles en Parisis,

10. **Monsieur Louis Bonnin,** né le 2 février 1994 à Ollioules (83) France, de nationalité française et demeurant au 7, rue Edouard Manet, 96200 Asnières-sur-Seine,

11. **Monsieur Thierry Bricard,** né le 7 mai 1966 à Caen (14) France, de nationalité française, marié et demeurant au 18, rue des Raguenets, 95210 Saint Gratien,

12. **Monsieur Francis Brié,** né le 3 décembre 1966 à Issy-Les-Moulineaux (92) France, de nationalité française et demeurant au 77, rue Nationale, 95490 Vauréal,

13. **Monsieur Gaetan Castro,** né le 2 septembre 1993 à Creil (60) France, de nationalité française et demeurant au 125, rue de la mare du bois, 60530 Morangles,

14. **Madame Sylvie Cauvein,** née le 12 août 1982 à Ris Orangis (91) France, de nationalité française et demeurant au 1, rue neuve, 78490 Les Mesnuls,

15. **Monsieur Amaury de Malézieux,** né le 18 juin 1968 à Paris (75), de nationalité française, demeurant au 2, rue Arnaud Massy, 64500 Ciboure,

16. **Monsieur Philippe Devroede,** né le 2 mai 1969 à Saint Germain en Laye (78) France, de nationalité française, demeurant au 20, boulevard d'Alsace, 95240 Cormeilles en Parisis,

17. **Monsieur Hugues Lamy,** né le 23 mars 1982 à Mulhouse (68) France, de nationalité française, demeurant au 4A, rue de la forêt, 67280 Niederhaslach,

18. **Madame Chloé Mancone,** née le 23 avril 1990 à Paris (75) France, de nationalité française, demeurant au 31, avenue Jean Jaurès, 93600 Aulnay Sous-Bois,

19. **Madame Chloé Marie,** née le 30 avril 1988 à Toulouse (31) France, de nationalité française, et demeurant au 18 bis, rue Danton, 92150 Suresnes,

20. **Madame Bérengère Mechineau,** née le 13 juillet 1978 à Montaigu (85) France, de nationalité française, demeurant au 16, rue Alphonse Duchesne, 95110 Sannois,

21. **Monsieur Gilles Pierrard,** né le 20 juin 1996 à Nanterre (92) France, de nationalité française, demeurant au 22, rue du clair matin, 78920 Ecquevilly,

22. Monsieur **Frédéric Ramirez,** né le 4 juillet 1982 à Saint-Maurice (94), de nationalité colombienne, demeurant au 5, avenue Louis Hayet, 95240 Cormeilles-en-Parisis,

23. **Monsieur Thierry Riess,** né le 28 novembre 1971 à Enghien Les Bains (95), de nationalité française, demeurant au 8, rue Jean Jacques Rousseau, 95160 Montmorency,

24. **Madame Charlotte Rouyer,** née le 23 mars 1990 à Clamart (92), de nationalité française, demeurant au 70, bis rue Edouard Vaillant, 92300 Levallois Perret,

25. **Madame Valérie Thebault,** née le 3 janvier 1978 à Chambéry (73) France, de nationalité française, demeurant au 14, rue Corot, 95430 Butry-sur-Oise,

26. **Madame Lauren Toulemonde,** née le 9 mars 1991 à Paris (75) France, de nationalité française, demeurant au 24, boulevard Verd de Saint-Julien, 92190 Meudon,

27. **Madame Amélie Vargoz,** née le 1er janvier 1989 à Lyon (69) France, de nationalité française, demeurant au 148, rue Baudin, 93140 Bondy,

28. **Vazart Management SRL,** société à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège social est fixé au 18, rue Henri Van Zuylen, 1180 Uccle (Belgique) et immatriculée sous le numéro 08 01 24 63 28, représentée par Mathieu Vazart, dûment habilité à l'effet des présentes,

29. **Monsieur Sebastien Voyeux,** né le 7 août 1980 à Beaumont (63) France, de nationalité française, demeurant au 61, avenue de la Libération, 60260 Lamorlaye,

30. **Adaxtra France PME 2,** un fonds professionnel de capital investissement (FPCI) régi par l'article L.214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier, représenté par sa société de gestion Adaxtra Capital, société par actions simplifiée au capital de 560.000 €, dont le siège social est situé 18, quai de la Rapée – 75012 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 334 258 506, représentée par Monsieur François Parmentier,

31. **Bpifrance Capital 2**, fonds professionnel spécialisé, représenté par Bpifrance Investissement, société par actions simplifiée au capital social de 20.000.000 euros, dont le siège social est situé 27/31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des

Sociétés de Créteil sous le numéro 433 975 224, elle-même représentée par Monsieur Vincent Charles,

32. **Siparex Midcap 4,** fonds professionnel de capital investissement, représenté par sa société de gestion, Sigefi, société par actions simplifiée au capital de 1.891.336 euros, dont le siège social est situé au 107, rue Servient – 69003 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 331 595 587, elle-même représentée aux présentes par Monsieur Pierre Bordeaux-Montrieux, dûment habilité aux fins des présentes, (ci-après, "**Siparex Midcap 4**") ;

Etant précisé que les soussignés 2 à 32 seront appelés à participer à certaines des présentes décisions dès leur entrée au capital de la Société.

Aurora, représentée par Monsieur Thibaut de Malezieux du Hamel, intervenant également aux présentes en qualité de président de la Société (ci-après, le "**Président**"),

[…]

ET APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES ELEMENTS SUIVANTS :

- Le rapport du président et ses annexes (ci-après, le "**Rapport du Président**") ;

- Un exemplaire des statuts de la Société dans leur rédaction actuelle ;

- Un exemplaire du projet des statuts refondus de la Société, figurant en **Annexe 1** du Rapport du Président ;

- Le Protocole d'Investissement ;

- Les projets d'ordre de mouvement de titres portant sur la cession au profit de la Société de 37.141 actions composant le capital social de la société Ora ;

- Le rapport du commissaire aux avantages particuliers visé à l'article L.228-15 et à l'article R.225-136 du Code de commerce relatif à l'émission d'actions de préférence ADP A,

- Le rapport du commissaire aux avantages particuliers visé à l'article L.228-15 et à l'article R.225-136 du Code de commerce relatif à l'émission d'actions de préférence ADP B,

- Le projet du traité d'apport (ci-après, le "**Traité d'Apport**") aux termes duquel Thibaut de Malézieux du Hamel, Aurora, Clémence Dehaene, Arnaud Burtman et Marc-Antoine Bayard (les "**Apporteurs**") envisagent de consentir l'apport de 16.709 actions ordinaires de la société Ora au profit de la Société (ci-après, l'"**Apport**") ;

- Le rapport du commissaire aux apports en application des dispositions des articles L.225-8 et L.225-147 du Code de commerce, au titre de l'Apport (ci-après, le "**Rapport du Commissaire aux Apports**") ;

- Le rapport des commissaires aux comptes titulaires de la Société sur l'Augmentation de Capital en Numéraire n°1 avec suppression du droit préférentiel de souscription établi en vertu des articles L.225-135 et suivants du Code de commerce ;

- Le rapport des commissaires aux comptes titulaires de la Société sur l'Augmentation de Capital en Numéraire n°2 avec suppression du droit préférentiel de souscription établi en vertu des articles L.225-135 et suivants du Code de commerce ;

- Le projet de contrat d'émission des OCA (ci-après, le "**Contrat d'Emission des OCA**") ;

- Le rapport des commissaires aux comptes titulaires de la Société sur l'Emission des OCA – Tranche 1 et l'Emission des OCA – Tranche 2 avec suppression du droit préférentiel de souscription conformément aux articles L.225-135 et suivants du Code de commerce et L.228-92 du Code de commerce ;

- Le rapport du commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif de la Société en application de l'article L.228-39 du Code de commerce, dans le cadre de l'Emission des OCA – Tranche 1 et l'Emission des OCA – Tranche 2 (ci-après, le "**Rapport du CVAP**") ;

 […]

- Le rapport spécial du commissaire aux comptes prévu par les dispositions des articles L.225-197-1 et L.228-92 alinéa 1 du Code de commerce au titre de l'autorisation à consentir au Président pour l'attribution gratuite d'actions ordinaires (ci-après, le "**Rapport du CAC – AGAO**") ;

- Le rapport spécial du commissaire aux comptes prévu par les dispositions des articles L.225-197-1 et L.228-12 alinéa 1 du Code de commerce au titre de l'autorisation à consentir au Président pour l'attribution gratuite d'actions de préférence de catégorie B, dites "**ADP B**" (ci-après, le "**Rapport du CAC – AGADP B**") ;

 […]

ONT PRIS LES DECISIONS CI-APRES RAPPORTEES ET INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1. Reprise des actes accomplis par le Président au nom et pour le compte de la Société pendant la période de formation ;

2. Autorisation de l'Opération de Reprise et des Cessions des Filiales Principales et autorisation à donner au Président à l'effet de signer tout document afférent à l'Opération de Reprise et aux Cessions des Filiales Principales ;

3. Constatation de la libération intégrale du capital social de la Société ;

4. Création de deux nouvelles catégories d'actions : les actions de préférence de catégorie A dites "ADP A" (les "**ADP A**") et actions de préférence de catégorie B dites "ADP B" (les "**ADP B**"), approbation des avantages particuliers attachés à ces deux nouvelles catégories d'actions de préférence ;

5. Augmentation du capital social par apport en numéraire d'un montant nominal de 40.400 euros, par l'émission de 404.000 actions ordinaires de 0,10 € de valeur nominale chacune ; conditions et modalités de cette opération avec suppression du droit préférentiel de souscription (ci-après, l'"**Augmentation de Capital en Numéraire n°1**") ;

6. Suppression du droit préférentiel de souscription à 404.000 actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital en Numéraire n°1 au profit des bénéficiaires dénommés ;

7. Constatation de la souscription et de la libération des 404.000 actions ordinaires nouvelles, et de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire n°1 ;

8. Augmentation du capital social par apport en numéraire d'un montant nominal de 1.749.060 euros, par l'émission de 17.490.600 ADP A de 0,10 € de valeur nominale chacune ; conditions et modalités de cette opération avec suppression du droit préférentiel de souscription (ci-après, l'"**Augmentation de Capital en Numéraire n°2**") ;

9. Suppression du droit préférentiel de souscription à 17.490.600 ADP A nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital en Numéraire n°2 au profit des bénéficiaires dénommés ;

10. Constatation de la souscription et de la libération des 17.490.600 ADP A nouvelles, et de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire n°2 ;

11. Emission d'un emprunt obligataire en numéraire d'un montant global de 3.841.200 euros, par émission de 3.841.200 OCA d'une valeur nominale de 1€ chacune, termes et conditions desdites OCA et conditions et modalités de cette opération avec suppression du droit préférentiel de souscription ; autorisation du Président à l'effet de signer le Contrat d'Emission des OCA ainsi que tous documents y afférents (ci-après, l'"**Emission des OCA – Tranche 1**") ;

12. Suppression du droit préférentiel de souscription aux 3.841.200 OCA à émettre au profit des bénéficiaires dénommé dans le cadre de l'Emission des OCA – Tranche 1 ;

13. Constatation de la réalisation définitive de l'Emission des OCA – Tranche 1 ;

14. Approbation de l'Apport et autorisation à conférer au Président en vue de la signature du Traité d'Apport ainsi que de tout document y afférent ;

15. Constatation de la renonciation des associés de la Société à se prévaloir du formalisme prévu par les articles R.225-120 et R.225-122 du Code de commerce dans le cadre de l'Augmentation de Capital en Nature ;

16. Augmentation du capital social de la Société par apport en nature d'un montant nominal global de 1.478.828,90 euros, par émission de 14.788.289 actions ordinaires nouvelles de la Société de 0,10 € de valeur nominale chacune en rémunération de l'Apport ; conditions et modalités de cette opération (ci-après, l'"**Augmentation de Capital en Nature**") ;

17. Emission d'un emprunt obligataire d'un montant global de 3.114.734 euros prenant la forme de 3.114.734 OCA ; conditions et modalités de cette opération (ci-après, l'"**Emission des OCA – Tranche 2**") ;

18. Constatation de la réalisation définitive de l'Apport, de l'Augmentation de Capital en Nature et de l'Emission des OCA – Tranche 2 ;

[…]

28. Refonte globale des statuts de la Société ;

29. Renonciation à des droits ;

30. Pouvoirs pour formalités.

D'un commun accord entre chacun des soussignés, il est expressément convenu, que le séquençage des décisions suivantes intervient pour des considérations purement techniques et que les opérations ci-après décrites se trouveront exécutées concomitamment à l'exception des opérations visées aux décisions vingt et une, vingt-deux, vingt-trois et vingt-quatre qui seront exécutées à la suite de l'exécution des autres opérations visées dans le présent procès-verbal.

* * *

PREMIÈRE DÉCISION

Reprise des actes accomplis par le Président au nom et pour le compte de la Société pendant la période de formation

L'Associée Unique, connaissance prise du Rapport du Président,

confirme expressément et ce, en tant que de besoin, la reprise par la Société désormais immatriculée, des actes accomplis pour le compte de la Société en formation par le Président.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

DEUXIEME DÉCISION

Autorisation de l'Opération de Reprise et des Cessions des Filiales Principales et autorisation à donner au Président à l'effet de signer tout document afférent à l'Opération de Reprise et aux Cessions des Filiales Principales

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du Rapport du Président et du Protocole d'Investissement,

autorise l'Opération de Reprise dans son ensemble ainsi que les opérations visées dans le Protocole d'Investissement ;

approuve l'ensemble des stipulations du Protocole d'Investissement ;

autorise les Cessions des Filiales Principales ;

consent au Président avec faculté de subdélégation, tout pouvoir à l'effet de signer, négocier, amender et parapher tout document nécessaire à la réalisation de l'Opération de Reprise et des Cessions des Filiales Principales et à la réalisation des opérations visées dans le Protocole d'Investissement ;

Et, d'une manière générale, l'Associée Unique donne tout pouvoir au Président, avec faculté de subdélégation, pour faire le nécessaire pour permettre la parfaite réalisation de l'Opération de Reprise et des Cessions des Filiales Principales et notamment à l'effet de négocier, finaliser, certifier et signer tout document devant être signé dans le cadre de l'Opération de Reprise et des Cessions des Filiales Principales (et notamment ceux listés dans la définition de Documents d'Opération figurant au Contrat de Crédits) et tout autre document annexe ou complémentaire qui serait requis, approuver et de réaliser toutes les opérations utiles ou nécessaires à sa mise en œuvre, signer ou certifier tout attestation, avis ou document qui serait requis, effectuer toute formalité, négocier, signer et délivrer toute condition supplémentaire dont la satisfaction serait utile ou nécessaire dans le cadre de l'Opération de Reprise et des Cessions des Filiales Principales, procéder à toutes les déclarations requises et plus généralement faire le nécessaire pour permettre la conclusion par la Société de tout document afférent à l'Opération de Reprise et aux Cessions des Filiales Principales.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

TROISIEME DÉCISION
Constatation de la libération intégrale du capital social de la Société

L'Associée Unique,

prend acte, après avoir pris connaissance du Rapport du Président, de la libération intégrale du capital social de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

QUATRIEME DÉCISION
Création de deux nouvelles catégories d'actions : les actions de préférence de catégorie A dites "ADP A" (les "ADP A") et actions de préférence de catégorie B dites "ADP B" (les "ADP B"), approbation des avantages particuliers attachés à ces deux nouvelles catégories d'actions de préférence

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance :

(i) du rapport du Président,

(ii) du rapport du Commissaire aux avantages particuliers visé à l'article L.228-15 et à l'article R.225-136 du Code de commerce relatif à l'émission d'actions de préférence ADP A,

(iii) du rapport du Commissaire aux avantages particuliers visé à l'article L.228-15 et à l'article R.225-136 du Code de commerce relatif à l'émission d'actions de préférence ADP B,

(iv) du rapport du commissaire aux comptes titulaire de la Société sur l'Augmentation de Capital en Numéraire n°1 avec suppression du droit préférentiel de souscription établi en vertu des articles L.225-135 et suivants du Code de commerce,

(v) du projet de statuts refondus de la Société, figurant en **Annexe 1** du Rapport du Président, contenant les droits particuliers attachés aux actions de préférence ADP A et aux actions de préférence ADP B,

constatant que le capital est intégralement libéré et statuant conformément aux dispositions de l'article L.228-11 du Code de commerce,

décide, conformément aux dispositions des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce de :

- procéder à la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP A » (les « ADP A »), dont les prérogatives et droits particuliers sont décrits à l'**Annexe 1** du projet des statuts refondus de la Société figurant en **Annexe 1** du Rapport du Président,

- procéder à la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP B » (les « ADP B »), dont les prérogatives et droits particuliers sont décrits à l'**Annexe 1** du projet des statuts refondus de la Société figurant en **Annexe 1** du Rapport du Président,

- d'approuver les droits particuliers attachés aux ADP A et aux ADP B tels que décrits dans le projet des statuts refondus de la Société, ainsi que leur évaluation,

- d'approuver le texte des statuts refondus de la Société (à l'exclusion de toute modification desdits statuts refondus faisant l'objet des décisions suivantes),

précise que la catégorie des actions ADP A et ADP B, détenues par chaque associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société,

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

CINQUIEME DÉCISION
Augmentation de Capital en Numéraire n°1

L'Associée Unique, connaissance prise du Rapport du Président de la Société,

décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 40.400 euros, par émission de 404.000 actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à souscrire et à libérer en numéraire soit par versement en numéraire, soit par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société.

Le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles est fixé au prix unitaire d'un (1) euro chacune, correspondant à 0,10 € de valeur nominale, assortie d'une prime d'émission de 0,90 € par actions ordinaires (soit une prime d'émission globale de 363.600 €).

La souscription aux actions ordinaires nouvelles sera reçue pendant un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de ce jour contre (i) remise du bulletin de souscription et du versement correspondant déposé sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque dépositaire des fonds (ci-après, la "**Banque**"), qui établira un certificat de souscription et de versement ou (ii) par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

La période de souscription sera close par anticipation dès paiement de l'intégralité du prix de souscription des actions ordinaires nouvelles. La durée de la période de souscription pourra être rallongée sur décision du Président.

Les actions ordinaires devront être intégralement libérées pour la totalité du prix d'émission, au plus tard dans un délai de 24h à compter de la souscription, par versement en espèces, compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société ou en rémunération d'apports, dans les conditions prévues par la loi.

Conformément aux dispositions des articles L.225-128 et R.225-134 du Code de commerce, le paiement de tout ou partie du prix de souscription par voie de compensation de créances n'est possible que si le caractère certain, liquide et exigible des créances en cause a été reconnu dans un arrêté de compte établi par le président, sur délégation, et certifié par un notaire ou le commissaire aux comptes de la Société, ou, s'il n'en a pas été désigné, d'un commissaire aux comptes désigné à cet effet selon les modalités prévues à l'article L.225-228 du Code de commerce.

En conséquence un certificat établi par un notaire, le commissaire aux comptes de la Société, ou, s'il n'en a pas été désigné, par un commissaire aux comptes désigné à cet effet, tiendra lieu de certificat du dépositaire des fonds pour la partie de la souscription libérée, le cas échéant, par compensation de créance, conformément à l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts (tels que refondus ci-après) et aux décisions de la collectivité des associés de la Société.

Les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance courante de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes qui seront mis en distribution à compter de leur souscription.

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance des dispositions des articles R.225-120 et R.225-122 du Code de commerce, déclare avoir d'ores et déjà été informée des conditions et modalités de la souscription des actions ordinaires nouvelles, et renonce à se prévaloir des délais et formes requises prévus par les dispositions de l'article R.225-120 et R.225-122 du Code de commerce.

Sous réserve de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire n°1, le capital social sera donc porté à la somme de 40.410 euros et sera divisé en 404.100 actions de 0,10 € de valeur nominale chacune.

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au Président pour signer l'ensemble des Documents d'Opération (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Crédits) en lien avec la présente augmentation de capital, recueillir les souscriptions, recevoir les versements, prendre toutes mesures utiles, notamment toutes modifications statutaires au titre de la souscription et de la libération des actions ordinaires nouvelles qui ne serait pas réalisée ce jour, remplir toutes les formalités nécessaires pour exécuter la décision d'augmentation de capital et plus généralement procéder à la réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

SIXIEME DÉCISION
Suppression du droit préférentiel de souscription à 404.000 actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital en Numéraire n°1 au profit des bénéficiaires dénommés

L'Associée Unique, connaissance prise du Rapport du Président de la Société et du rapport du commissaire aux comptes titulaire de la Société sur l'Augmentation de Capital en Numéraire n°1 avec suppression du droit préférentiel de souscription établi en vertu des articles L.225-135 et suivants du Code de commerce,

sous la condition résolutoire de la non-adoption de la précédente décision,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés de la Société et d'attribuer le droit de souscription à l'intégralité des 404.000 actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital en Numéraire n°1, au profit des bénéficiaires dénommés, comme suit (ci-après, les "**Bénéficiaires Augmentation de Capital en Numéraire n°1**") :

[…]

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

[…]

SEPTIEME DÉCISION
Constatation de la souscription et de la libération des 404.000 actions ordinaires nouvelles, et de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire n°1

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du Rapport du Président de la Société,

constate au vu des bulletins de souscription signés par chaque Bénéficiaire Augmentation de Capital en Numéraire n°1, et de l'attestation de dépôt des fonds de la Banque faisant apparaître une souscription globale à hauteur de 404.000 €, la souscription à 404.000 actions ordinaires nouvelles et qu'ils ont ce jour intégralement libéré le montant de leur souscription, à hauteur d'un montant global de 404.000 euros (dont 363.600 euros de prime d'émission).

En conséquence, la collectivité des associés de la Société prend acte que l'augmentation de capital objet de la décision précédente se trouve à ce jour intégralement réalisée.

La collectivité des associés, à l'unanimité, prend acte que le capital social de la Société s'élève désormais à la somme de 40.410 euros et est divisé en 404.100 actions ordinaires de 0,10 € de valeur nominale chacune, et autorise le Président à modifier les statuts en conséquence, afin de refléter le nouveau montant du capital social de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

[…]

HUITIEME DÉCISION
Augmentation de Capital en Numéraire n°2

La collectivité des associés de la Société, connaissance prise du Rapport du Président de la Société,

décide d'augmenter le capital social d'un montant de 1.749.060 euros, par émission de 17.490.600 actions de préférence de catégorie A dites « ADP A » nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à souscrire et à libérer en numéraire soit par versement en numéraire, soit par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société.

Le prix d'émission des ADP A nouvelles est fixé au prix unitaire d'un (1) euro chacune, correspondant à 0,10 € de valeur nominale, assortie d'une prime d'émission de 0,90 € par ADP A (soit une prime d'émission globale de 15.741.540 €).

La souscription aux ADP A nouvelles sera reçue pendant un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de ce jour contre (i) remise du bulletin de souscription et du versement correspondant déposé sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la Banque, qui établira un certificat de souscription et de versement ou (ii) par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

La période de souscription sera close par anticipation dès paiement de l'intégralité du prix de souscription des ADP A nouvelles. La durée de la période de souscription pourra être rallongée sur décision du Président.

Les ADP A devront être intégralement libérées pour la totalité du prix d'émission, au plus tard dans un délai de 24h à compter de la souscription, par versement en espèces, compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société ou en rémunération d'apports, dans les conditions prévues par la loi.

Conformément aux dispositions des articles L.225-128 et R.225-134 du Code de commerce, le paiement de tout ou partie du prix de souscription par voie de compensation de créances n'est possible que si le caractère certain, liquide et exigible des créances en cause a été reconnu dans un arrêté de compte établi par le président, sur délégation, et certifié par un notaire ou le commissaire aux comptes de la Société, ou, s'il n'en a pas été désigné, d'un commissaire aux comptes désigné à cet effet selon les modalités prévues à l'article L.225-228 du Code de commerce.

En conséquence un certificat établi par un notaire, le commissaire aux comptes de la Société, ou, s'il n'en a pas été désigné, par un commissaire aux comptes désigné à cet effet, tiendra lieu de certificat du dépositaire des fonds pour la partie de la souscription libérée, le cas échéant, par compensation de créance, conformément à l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Les ADP A nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts (tels que refondus ci-après) et aux décisions de la collectivité des associés de la Société.

Les ADP A nouvelles porteront jouissance courante de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes qui seront mis en distribution à compter de leur souscription.

La collectivité des associés de la Société, après avoir pris connaissance des dispositions des articles R.225-120 et R.225-122 du Code de commerce, déclare avoir d'ores et déjà été informée des conditions et modalités de la souscription des ADP A nouvelles, et renonce à se prévaloir des délais et formes requises prévus par les dispositions de l'article R.225-120 et R.225-122 du Code de commerce.

Sous réserve de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire n°2, le capital social sera donc porté à la somme de 1.789.470 euros et sera divisé en 17.894.700 actions (dont 404.100 actions ordinaires et 17.490.600 ADP A) de 0,10 € de valeur nominale chacune.

La collectivité des associés de la Société donne tous pouvoirs au Président pour signer les Documents d'Opération (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Crédits) en lien avec la présente augmentation de capital, recueillir les souscriptions, recevoir les versements, prendre toutes mesures utiles, notamment toutes modifications statutaires au titre de la souscription et de la libération des ADP A nouvelles qui ne serait pas réalisée ce jour, remplir toutes les formalités nécessaires pour exécuter la décision d'augmentation de capital et plus généralement procéder à la réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

Cette décision est adoptée par la collectivité des associés.

NEUVIEME DÉCISION
Suppression du droit préférentiel de souscription à 17.490.600 ADP A nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital en Numéraire n°2 au profit des bénéficiaires dénommés

La collectivité des associés de la Société, connaissance prise du Rapport du Président de la Société et du rapport du commissaire aux comptes titulaire de la Société sur l'Augmentation de Capital en Numéraire n°2 avec suppression du droit préférentiel de souscription établi en vertu des articles L.225-135 et suivants du Code de commerce,

sous la condition résolutoire de la non-adoption de la précédente décision,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés de la Société et d'attribuer le droit de souscription à l'intégralité des 17.490.600 ADP A nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital en Numéraire n°2, au profit des bénéficiaires dénommés (ci-après, les "**Bénéficiaires Augmentation de Capital en Numéraire n°2**"), comme suit :

[…]

Cette décision est adoptée par la collectivité des associés.

[…]

DIXIEME DÉCISION
Constatation de la souscription et de la libération des 17.490.600 ADP A nouvelles, et de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire n°2

La collectivité des associés de la Société, après avoir pris connaissance du Rapport du Président de la Société,

constate au vu des bulletins de souscription signés par […], et de l'attestation de dépôt des fonds de la Banque faisant apparaître une souscription globale à hauteur de 17 490 600 euros, la souscription à 17.490.600 ADP A nouvelles et qu'ils ont ce jour intégralement libéré le montant de leur souscription, à hauteur d'un montant global de 17.490.600 euros (dont 15.741.540 euros de prime d'émission).

En conséquence, la collectivité des associés de la Société prend acte que l'augmentation de capital objet de la décision précédente se trouve à ce jour intégralement réalisée.

La collectivité des associés, à l'unanimité, prend acte que le capital social de la Société s'élève désormais à la somme de 1.789.470 euros et est divisé en 17.894.700 actions (dont 404.100 actions ordinaires et 17.490.600 ADP A) de 0,10 € de valeur nominale chacune, et autorise le Président à modifier les statuts en conséquence, afin de refléter le nouveau montant du capital social de la Société.

Cette décision est adoptée par la collectivité des associés.

[…]

ONZIEME DÉCISION
Emission des OCA – Tranche 1

La collectivité des associés de la Société, connaissance prise du Rapport du Président, du Contrat d'Emission des OCA, du Rapport du CVAP et du rapport du commissaire aux comptes titulaire de la Société sur l'Emission des OCA avec suppression du droit préférentiel de souscription conformément aux articles L.225-135 et suivants du Code de commerce et L.228-92 du Code de commerce, approuve ce qui suit :

- L'Emission des OCA – Tranche 1 (dont les caractéristiques sont déterminées dans le Contrat d'Emission des OCA) qui seraient intégralement souscrites par […] par souscription en numéraire, étant précisé que la conversion d'une OCA donnera droit, au maximum, à une (1) action ordinaire de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

- L'adoption des termes et conditions des OCA stipulés dans le Contrat d'Emission des OCA ; et

- En tant que de besoin, le principe de la réalisation d'une augmentation de capital maximum, d'un montant nominal de 384.120 euros par émission de 3.841.200 actions ordinaires nouvelles de la Société de 0,10 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 0,90 € par action ordinaire nouvelle, qui interviendrait en cas de conversion de la totalité des 3.841.200 OCA, selon la parité convenue dans le Contrat d'Emission des OCA, et sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection des titulaires d'OCA.

La souscription des OCA sera reçue au siège de la Société pendant un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de ce jour et sera close par anticipation dès la souscription intégrale des OCA.

La souscription aux OCA sera constatée par la remise par le souscripteur d'un bulletin de souscription signé par la Société et du versement correspondant déposé sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la Banque. Dans cette hypothèse, les OCA devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription, par versement en numéraire, dans les conditions prévues par la loi et le Contrat d'Emission des OCA.

La collectivité des associés de la Société prend acte que la présente émission emporte *(x)* autorisation en faveur du Président ou de tout organe qui lui aura été substitué, de constater la réalisation définitive de l'augmentation du capital social du fait de la conversion de tout ou partie des OCA, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.225-149 du Code de commerce et le Contrat d'Emission des OCA, *(y)* ainsi que de modifier les statuts de la Société en conséquence.

La collectivité des associés de la Société prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132, alinéa 6 du Code de commerce, la présente décision d'émission des OCA emporterait de plein droit renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires émises en contrepartie de l'exercice des OCA, au profit de leurs titulaires.

Les actions ordinaires nouvelles qui seront émises lors de la conversion des OCA seront créées jouissance courante et inscrites en compte le jour de leur émission.

Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts relatifs aux actions ordinaires et aux décisions de la collectivité des associés.

Il est rappelé que tout titulaire d'OCA bénéficiera des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de valeurs mobilières donnant un accès différé au capital, et telles que définies dans le Contrat d'Emission des OCA.

La collectivité des associés de la Société consent au Président tous pouvoirs pour signer les Documents d'Opération (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Crédits) en lien avec l'émission, la souscription et la libération intégrale des OCA, recueillir les souscriptions, recevoir les versements, prendre toutes mesures utiles, notamment toutes modifications statutaires au titre de la souscription et de la libération des OCA qui ne serait pas réalisée le jour de l'assemblée générale, remplir toutes les formalités nécessaires pour exécuter la présente décision et plus généralement pour permettre la souscription et la libération intégrale des OCA.

Cette décision est adoptée par la collectivité des associés.

DOUZIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription aux 3.841.200 OCA à émettre au profit des bénéficiaires dénommé dans le cadre de l'Emission des OCA

La collectivité des associés de la Société, connaissance prise du Rapport du Président de la Société et du rapport du commissaire aux comptes titulaire de la Société sur l'Emission des OCA avec suppression du droit préférentiel de souscription conformément aux articles L.225-135 et suivants du Code de commerce et L.228-92 du Code de commerce,

sous la condition résolutoire de la non-adoption de la précédent décision,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés de la Société et d'attribuer le droit de souscription à l'intégralité des 3.841.200 OCA à émettre dans le cadre de l'Emission des OCA, au profit des bénéficiaires dénommés, comme suit :

[…]

Cette décision est adoptée par la collectivité des associés.

[…]

TREIZIÈME DÉCISION
Constatation de la réalisation définitive de l'Emission des OCA – Tranche 1

La collectivité des associés de la Société, connaissance prise du Rapport du Président de la Société,

constate au vu des bulletins de souscription signés par […], que les OCA émises dans le cadre de la décision qui précède se trouvent dès à présent souscrites par […], lesquels ont intégralement libérés le montant de leur souscription par versement en numéraire à hauteur d'un montant global de 3.841.200 euros et qu'en conséquence, l'Emission des OCA et la souscription de l'emprunt obligataire objet de la décision qui précède, se trouvent à ce jour intégralement réalisées.

Cette décision est adoptée par la collectivité des associés.

QUATORZIÈME DÉCISION
Approbation de l'Apport et autorisation à conférer au Président en vue de la signature du Traité d'Apport ainsi que de tout document y afférent

La collectivité des associés de la Société, connaissance prise du Rapport du Président, du Rapport du Commissaire aux Apports régulièrement déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris et du Traité d'Apport portant engagement par les Apporteurs de procéder à l'Apport tel que rappelé ci-dessous :

[…]

approuve les conditions et modalités de réalisation de l'Apport, au profit de la Société, tel que décrit ci-dessus, et stipulé dans le Traité d'Apport, ainsi que son évaluation, sous réserve de l'adoption des décisions ci-dessous relatives à la rémunération de l'Apport par attribution de (i) 14.788.289 actions ordinaires de la Société et (ii) 3.114.734 OCA de la Société.

La collectivité des associés de la Société, confère tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, afin de signer les Documents d'Opération (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Crédits) en lien avec la présente décision, signer le Traité d'Apport au nom et pour le compte de la Société ainsi que tous les documents accessoires s'y rapportant et, plus généralement à prendre toutes dispositions, faire toutes déclarations, signer tous documents nécessaires à cet égard.

Cette décision est adoptée par la collectivité des associés.

QUINZIÈME DÉCISION
Constatation de la renonciation de la collectivité des associés de la Société à se prévaloir du formalisme prévu par les articles R.225-120 et R.225-122 du Code de commerce dans le cadre de l'Augmentation de Capital en Nature

La collectivité des associés de la Société, connaissance prise du Rapport du Président, renonce purement et simplement au formalisme prévu par l'article R.225-120 du Code de commerce et renonce dès lors à se prévaloir des dispositions de l'article R.225-120 du Code dans le cadre de l'Augmentation de Capital en Nature.

Cette décision est adoptée par la collectivité des associés.

SEIZIÈME DÉCISION
L'Augmentation de Capital en Nature

La collectivité des associés de la Société, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social de la Société et compte tenu des décisions qui précèdent, connaissance prise du Rapport du Président, du Rapport du Commissaire aux Apports régulièrement déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris et du Traité d'Apport,

décide, en rémunération de l'Apport, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 1.478.828,90 euros, par l'émission de 14.788.289 actions ordinaires nouvelles de la Société de 0,10 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'apport de 0,90 € par action ordinaire, à émettre par la Société, et d'attribuer l'intégralité des 14.788.289 actions ordinaires ainsi émises aux Apporteurs comme suit :

[…]

constate à titre de soulte la somme globale de 1,92 euros, au versement de laquelle les Apporteurs ont expressément renoncé aux termes du Traité d'Apport.

La prime d'apport relative aux actions ordinaires nouvelles émises sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « *prime d'apport* », sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les 14.788.289 actions ordinaires nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

En ce qui concerne le dividende, les 14.788.289 actions ordinaires nouvelles porteront jouissance courante, de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes qui seraient mis en distribution à compter de leur souscription.

Cette décision est adoptée par la collectivité des associés.

* * *

Suspension de séance n°6

Le Président, à la demande de la collectivité des associés de la Société, suspend alors la séance.

Le Président constate :

- *la signature du Traité d'Apport ;*
- *l'attribution aux Apporteurs des 14.788.289 actions ordinaires nouvelles émises aux termes de la décision ci-dessus, et la libération de leur Apport.*

Il est ainsi procédé, sous le contrôle du Président à l'inscription au sein des comptes-titres de la Société des actions ordinaires souscrites par les Apporteurs.

Le Président propose ensuite la reprise de la séance, ce que la collectivité des associés approuve.

* * *

DIX-SEPTIÈME DECISION
Emission des OCA – Tranche 2

La collectivité des associés, compte tenu des précédentes décisions, connaissance prise du Rapport du Président, des Rapport du Commissaire aux Apports, du Rapport du CVAP et du Traité d'Apport,

décide:

- d'émettre un emprunt obligataire d'un montant total de 3.114.734 euros, prenant la forme de 3.114.734 OCA d'un (1) euro de valeur nominale chacune, dont les caractéristiques sont déterminées dans le Contrat d'Emission des OCA ; la conversion d'une OCA donnant droit à une action ordinaire nouvelle de la Société d'une valeur nominale de 1 € chacune ;

- d'adopter les termes et conditions des OCA stipulés dans le Contrat d'Emission des OCA ;

- en tant que de besoin, le principe de la réalisation d'une augmentation de capital maximum, d'un montant nominal de 311.473,40 euros par émission de 3.114.734 actions ordinaires nouvelles de la Société de 0,10 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 0,90 € par action ordinaire nouvelle, qui interviendrait en cas de conversion de la totalité des 3.114.734 OCA, selon la parité convenue dans le Contrat d'Emission des OCA, et sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection des titulaires d'OCA.

La souscription des OCA sera reçue au siège de la Société pendant un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de ce jour et sera close par anticipation dès la souscription intégrale des OCA.

La souscription aux OCA sera constatée par signature du Traité d'Apport et la réalisation définitive de l'Apport.

La collectivité des associés,

prend acte que la présente émission emporte (i) autorisation en faveur du Président ou de tout organe qui lui aura été substitué, de constater l'augmentation du capital social du fait de la conversion de tout ou partie des OCA, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.225-149 du Code de commerce et par le Contrat d'Emission des OCA, (ii) ainsi que de modifier les statuts de la Société en conséquence,

prend acte que la présente décision d'émission des OCA emporterait de plein droit renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires émises en contrepartie de l'exercice des OCA, au profit de ses titulaires.

Les actions ordinaires nouvelles qui seront émises lors de la conversion des OCA seront créées jouissance courante et inscrites en compte le jour de leur émission.

Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts relatifs aux actions ordinaires et aux décisions de la collectivité des associés.

Il est rappelé que tout titulaire d'OCA bénéficiera des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de valeurs mobilières donnant un accès différé au capital, et telles que définies dans le contrat d'émission des OCA.

La collectivité des associés consent au Président tous pouvoirs pour signer les Documents d'Opération (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Crédits) en lien avec l'émission, la souscription et la libération intégrale des OCA, recueillir les souscriptions, recevoir les versements, prendre toutes mesures utiles, notamment toutes modifications statutaires au titre de la souscription et de la libération des OCA qui ne serait pas réalisée le jour des présentes décisions, remplir toutes les formalités nécessaires pour exécuter la présente décision et plus généralement pour permettre la souscription et la libération intégrale des OCA.

Cette décision est adoptée par la collectivité des associés.

DIX-HUITIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de l'Apport, de l'Augmentation de Capital en Nature et de l'Emission des OCA – Tranche 2

La collectivité des associés de la Société, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, connaissance prise du Rapport du Président, du Rapport du Commissaire aux Apports régulièrement déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris et du Traité d'Apport,

constate la réalisation définitive de l'Apport et de l'Augmentation de Capital en Nature ainsi que de l'Emission des OCA – Tranche 2 en résultant,

prend acte, qu'en conséquence, le capital social de la Société s'élève désormais à 3.268.298,90 euros divisé en 32.682.989 actions (dont 15.192.389 actions ordinaires et 17.490.600 ADP A) de 0,10 € de valeur nominale chacune et autorise le Président à modifier les statuts en conséquence, afin de refléter le nouveau montant du capital social de la Société.

constate, au vu du Traité d'Apport que les 3.114.734 OCA émises dans le cadre de la décision qui précède se trouvent dès à présent entièrement souscrites par l'Apporteur, lequel a intégralement libéré le montant de sa souscription en rémunération d'une partie de l'Apport.

Enfin, la collectivité des associés de la Société,

constate l'inscription en compte des nouvelles actions ordinaires émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital en Nature ;

constate la clôture anticipée du délai de souscription et la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Nature.

Cette décision est adoptée par la collectivité des associés de la Société.

* * *

Suspension de séance n°7

Après avoir constaté la réalisation de l'Apport et de l'Augmentation de Capital en Nature, les Apporteurs rejoignent la séance en qualité d'associés.

Le Président indique que les Apporteurs ont eu préalablement connaissance des documents et des projets de documents déposés sur le bureau, et qu'ils ont indiqué qu'ils étaient suffisamment informés des opérations soumises à l'approbation des associés de la Société.

Le Président propose ensuite la reprise de la séance, ce que la collectivité des associés approuve.

* * *

[…]

VINGT-HUITIÈME DÉCISION
Refonte globale des statuts de la Société

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du Rapport du Président et du projet de statuts refondus de la Société, figurant en **Annexe 1** du Rapport du Président,

décide, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, sous condition suspensive de la réalisation définitive des augmentations de capital susvisées de procéder à une refonte complète des statuts de la Société et adopte article par article, puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts de la Société ; et

prend acte que les statuts refondus :

- modifient le montant du capital social et sa composition par la création de nouvelles catégories d'actions de la Société et contiennent les droits spécifiques attachés à ces nouvelles catégories d'actions ; et

- n'emportent pas de modification de la forme sociale, du siège social, de la dénomination sociale, de la durée, de l'objet social et des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social de la Société.

Cette décision est adoptée par la collectivité des associés.

VINGT-NEUVIÈME DÉCISION
Renonciation à des droits

Chaque associé de la Société, connaissance prise du Rapport du Président,

déclare ratifier expressément et sans réserve, les présentes décisions, et déclare avoir pris connaissance en temps utile de l'ensemble des documents et rapport visés au sein du présent acte ;

déclare renoncer de manière irrévocable et sans réserve à tous droits, contestations, recours, quels qu'ils soient à l'encontre de la Société et de ses dirigeants concernant les modalités de convocation et de dépôt et/ou de communication aux associés des documents d'information relatifs aux présentes décisions et plus généralement, concernant tous les documents et rapport visés ci-dessus ; et

autorise, en tant que de besoin, conformément aux dispositions de l'article 1161 du Code civil, toute personne habilitée de la Société à signer et à agir, dans le cadre de tous les documents visés dans le présent acte (ainsi que le présent acte lui-même), (i) au nom et pour le compte de la Société, (ii) en son nom et pour son propre compte (le cas échéant) et/ou (iii) au nom et pour le compte de toute autre personne qu'il serait habilité à représenter.

Cette décision est adoptée par la collectivité des associés.

TRENTIÈME DÉCISION
Pouvoirs pour formalités

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du Rapport du Président,

donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée par la collectivité des associés.

*** * ***

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent extrait du procès-verbal qui a été signé et certifié par le Président de la Société.

Le 18 octobre 2024, par l'intermédiaire du processus de signature électronique *DocuSign*.

Pour Aurora
Monsieur Thibaut de Malézieux du Hamel



Akira

Société par actions simplifiée au capital de 3.268.298,90 euros
Sartrouville (78500) – 50-54 rue Calmette et Guérin
933 501 538 RCS Versailles

(ci-après, la "**Société**")

STATUTS

Statuts mis à jour le 18 octobre 2024

Signé par :
Thibaut de Malézieux
0D886410EC774CE...

Certifiés conforme
Pour Aurora
Monsieur Thibaut de Malézieux du Hamel
Président de la Société

TITRE I
FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**"). Dans le cadre des Statuts, les termes et expressions employés avec une majuscule ont le sens qui leur est attribué en Annexe 1 (sauf précision dans le texte des Statuts eux-mêmes).

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les "**Associés**" ou, individuellement, un "**Associé**").

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, les règles concernant les sociétés anonymes à l'exception de l'article L. 224-2, du second alinéa de l'article L. 225-14, des articles L. 225-17 à L. 225-102-2, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243, du I de l'article L. 233-8 et du troisième alinéa de l'article L. 236-6, sont applicables à la présente Société par Actions Simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : "**Akira**".

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à : **Sartrouville (78500) – 50-54 rue Calmette et Guérin**.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (ce terme ayant le sens qui lui est donné ci-après), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition et la prise de participation de la Société, par tous moyens, à toute entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou de rachat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- La conservation, l'administration, la gestion, la cession des titres ainsi possédés ;

- La réalisation de toutes prestations de conseil, d'expertise, d'assistance et de services, et sans que cette liste soit limitative, en matière économique, administrative, financière, comptable, sociale, juridique, commerciale, stratégique, informatique ou de gestion au profit de toutes entités, personnes physiques ou morales ou administrations publiques ;

- L'acquisition et la cession de tous biens et notamment de tous immeubles, droits immobiliers ou droits sociaux de toutes sociétés immobilières utiles à l'exploitation de l'activité de la société ou en facilitant le développement ;

- L'organisation et la gestion de toutes entreprises ; la réalisation pour son compte ou pour le compte de tiers de toutes opérations commerciales ou civiles permettant d'améliorer ou de faciliter la gestion des entreprises et notamment la prestation de tout service ;

- La création, l'installation, l'acquisition, la vente, la gestion, l'exploitation, la location, la prise et/ou la mise à bail, la prise et/ou la mise en location gérance de tous fonds de commerce, droit au bail, meubles, immeubles, établissements, ateliers, usines ;

- Se faire consentir ou accorder toute assistance financière à (ou de la part de) toutes entités dans lesquelles la Société détient une participation, notamment des prêts, garanties ou sûretés sous quelque forme que ce soit, sous réserve des dispositions légales et règlementaires en vigueur ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à I' objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
CAPITAL—ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

6.1 Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

6.2 Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire de cent (100) euros correspondant à la souscription de cent (100) actions ordinaires émises par la Société, de dix centimes (0,10) d'euro, assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes (0,90) d'euros chacune, souscrites et libérées intégralement lors de la constitution de la Société.

6.3 Lors des décisions de l'associé unique et de la collectivité des associés de la Société en date du 18 octobre 2024, il a été procédé aux apports et opérations suivants :

- Augmentation du capital social par apport en numéraire d'un montant nominal de 40.400 euros, par l'émission de 404.000 actions ordinaires de 0,10 € de valeur nominale chacune ; conditions et modalités de cette opération avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

- Augmentation du capital social par apport en numéraire d'un montant nominal de 1.749.060 euros, par l'émission de 17.490.600 ADP A de 0,10 € de valeur nominale chacune ; conditions et modalités de cette opération avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

- Augmentation du capital social de la Société par apport en nature d'un montant nominal global de 1.478.828,90 euros, par émission de 14.788.289 actions ordinaires nouvelles de la Société de 0,10 € de valeur nominale chacune en rémunération de l'Apport ; conditions et modalités de cette opération.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.268.298,90 euros.

Il est divisé en 32.682.989 Actions de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale chacune (les "**Actions**"), entièrement souscrites et réparties en plusieurs catégories d'Actions ainsi qu'il suit :

- 15.192.389 actions ordinaires ;

- 17.490.600 ADP A, dont les caractéristiques figurent en Annexe 1 aux présents statuts.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des Associés en application de l'article 13 des Statuts.

8.2 Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des Actions

9.1.1 Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

9.1.2 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 Droits et obligations attachés aux Actions

9.2.1 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

9.2.2 Sous réserve des stipulations applicables aux ADP dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 1 aux présents statuts, chaque Action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

9.2.3 Les droits attachés à chaque Action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et, sous réserve des stipulations applicables aux ADP dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 1 aux présents statuts, de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

9.2.4 A l'exception des ADP B dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 1 aux présents statuts, chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'Actions qu'il détient.

9.2.5 La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés. Elle emporte également obligation d'adhésion aux Accords Particuliers, tels qu'amendés ultérieurement le cas échéant.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 10. TRANSFERT DES TITRES

10.1 Les Transferts de Titres sont soumis au respect des dispositions des Accords Particuliers tels qu'en vigueur au moment du Transfert, sauf accord des parties. Tout transfert réalisé en violation des Accords Particuliers sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce.

10.2 Les Titres ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ; en cas d'augmentation de capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation définitive de celles-ci.

10.3 Le Transfert des Titres s'opère, sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, conformément aux dispositions des articles L.228-1 et R.228-10 du Code de commerce, par l'inscription de la transmission des Titres en cause dans les livres de la Société sur le compte du cessionnaire (le "**Registre des Mouvements de Titres**").

10.4 La transmission des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par le Teneur des Comptes Titres et signé par le cédant ou son mandataire.

10.5 La détention et la tenue du Registre des Mouvements de Titres et des comptes d'actionnaires peuvent être confiées à un tiers (ou à défaut la Société), (le "**Teneur des Comptes Titres**"), lequel aura alors pour mission, au nom et pour le compte de la Société, de :

(i) conserver et d'assurer la mise à jour de ces documents ;
(ii) recevoir, et être le seul habilité à recevoir, les ordres de mouvement émanant des Associés ou de porteurs de toutes valeurs mobilières émises par la Société, de quelque nature qu'elles soient ;
(iii) enregistrer, dans le Registre des Mouvements de Titres et dans les comptes individuels ouverts au nom des Associés, les ordres de mouvements qui lui auront été notifiés, après s'être assuré de leur conformité aux stipulations des Statuts et du Pacte et, *a contrario*, s'interdire d'inscrire tout mouvement qui ne serait pas conforme auxdites stipulations.

La nomination ou la révocation du Teneur des Comptes Titres, ou encore la modification de sa mission ou des stipulations du présent article constituent des décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés et peuvent intervenir à tout moment sans motif ni préavis.

Le Teneur des Comptes Titres est désigné pour une durée de 10 ans, renouvelable par périodes successives d'un an, à défaut de délibération contraire avant le terme de sa mission.

Dans l'hypothèse de révocation du Teneur des Comptes Titres dans les conditions et selon les modalités ci-dessus visées, et à défaut pour la collectivité des Associés de pourvoir à son remplacement, la Société sera considérée de plein droit comme Teneur des Comptes Titres.

Sans préjudice des stipulations ci-dessus, le Teneur des Comptes Titres est tenu de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Le Teneur des Comptes Titres aura la faculté de renoncer à tout moment à l'exercice de ce mandat s'il estime ne plus être en mesure d'en assurer l'exercice en conformité avec ses obligations déontologiques. Dans ce cas, la Société retrouvera de plein droit la gestion de ses comptes titres.

TITRE III.
ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est administrée et dirigée par le président ("le **Président**"), sous le contrôle et la supervision d'un Comité Stratégique (le "**Comité Stratégique**") institué par l'article 12.

ARTICLE 11. PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX

11.1 Désignation du Président de la Société – Directeurs Généraux

11.1.1 Président de la Société

La collectivité des Associés désigne le Président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce, dans les conditions prévues au Pacte.

Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

La personne morale nommée comme Président doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Président en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

11.1.2 Directeurs Généraux

Un ou plusieurs directeurs généraux (les "**Directeurs Généraux**") peuvent être désignés par la collectivité des Associés, sur proposition du Président, pour assister le Président dans sa mission.

11.2 Durée et cessation des fonctions du Président et des Directeurs Généraux

La durée des fonctions du Président et des Directeurs Généraux est indéterminée, sauf décision contraire de la collectivité des Associés.

Les fonctions du Président et des Directeurs Généraux cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Le Président et les Directeurs Généraux peuvent être révoqués par décision des Associés dans le strict respect des règles de majorité et des conditions particulières expressément prévues au Pacte) et à tout moment sur justes motifs.

La décision de révocation peut être prise sans préavis. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, sa révocation ne met pas fin à ce contrat. En cas de révocation, le Président et les Directeurs Généraux doivent avoir la possibilité de présenter leurs observations devant la collectivité des Associés.

11.3 Pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux

11.3.1 Pouvoirs de représentation du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les Statuts au Comité Stratégique et aux Associés, mais également des décisions soumises à l'approbation préalable du Comité Stratégique listées à l'article 12.2 des Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

11.3.2 Pouvoirs de représentation des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 11.3.1 ci-dessus.

11.3.3 Délégation

Le Président ou tout Directeur Général, après accord préalable du Comité Stratégique, peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de direction ou d'administration de la Société, y inclus le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, la délégation de ses pouvoirs de façon partielle et occasionnelle à tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

11.4 Rémunération du Président et des Directeurs Généraux

Le Président et les Directeurs Généraux percevront une rémunération au titre de leurs fonctions, conformément aux stipulations du Pacte et aux stipulations de tout mandat social conformes aux stipulations du Pacte. La fixation et la modification de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux seront de la compétence du Comité Stratégique, statuant conformément aux stipulations du Pacte.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 12. COMITÉ STRATÉGIQUE

12.1 Mission et pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique constitue un simple organe de surveillance et de contrôle, de sorte que la gestion de la Société demeurera de la seule compétence et de la seule responsabilité du Président et des Directeurs Généraux.

Le Comité Stratégique donne en outre au Président et aux Directeurs Généraux les autorisations préalables prévues par l'article 12.2 des Statuts.

12.2 Actes soumis à l'autorisation préalable du Comité Stratégique

12.2.1 A titre de mesure interne, les décisions visées ci-dessous relatives à la Société ou l'une quelconque des Filiales (tel que ce terme est défini au Pacte) (ensemble avec la Société, le "**Groupe**") ne pourront être prises par le Président ou les Directeurs Généraux qu'après avoir été préalablement autorisées par le Comité Stratégique, statuant conformément aux règles de majorité prévues au Pacte) :

(i) Adoption ou modification du Budget Annuel Prévisionnel ;

(ii) Tout projet de croissance externe et leurs modalités de financement ;

(iii) Tout engagement , accord ou décision de quelque nature que ce soit (et notamment tout emprunt, prêt, compte-courant, avals, cautions, sûretés, acquisition, cession, investissement, désinvestissement, conclusion d'un contrat, l'initiative ou la fin de tout contentieux ou procédure administrative ou d'arbitrage, etc.) ayant pour conséquence d'engager la Société, directement ou indirectement, pour un montant supérieur à cinq cent mille euros (500.000€), qui n'aurait pas été prévu dans le Budget Annuel Prévisionnel ;

(iv) Toute embauche/nomination et/ou révocation/licenciement ou modification de la rémunération (y compris les avantages en nature) au titre de tout contrat de travail et/ou mandat social et/ou contrat de prestation de services bénéficiant à un Manager, à un collaborateur-clé dont la rémunération fixe annuelle serait supérieure à 120.000 € et aux éventuels autres mandataires sociaux du Groupe, ainsi que la mise en œuvre de, ou renonciation à une clause de non-concurrence concernant un Manager, collaborateur-clé ou autre mandataire social du Groupe ;

(v) Toute décision relative à l'émission de toute valeur mobilière de quelque nature que ce soit,

ou d'introduction en bourse sur un marché réglementé ou régulé de la Société et/ou de l'une de ses Filiales (et notamment toute décision relative à la réduction ou l'augmentation du capital ou de la valeur nominale de ses actions) ;

(vi) Toute décision de modification significative de l'activité de la Société ou de l'une de ses Filiales, ou de cessation d'activité significative ou d'une branche d'activité ;

(vii) Toute décision de cession ou mise en location-gérance du fonds de commerce exploité par la Société ou l'une de ses Filiales, qui n'aurait pas été prévue au Budget Annuel Prévisionnel ;

(viii) Toute création ou cession de Filiale, qui n'aurait pas été prévue dans le Budget Annuel Prévisionnel ;

(ix) Fusion, scission, dissolution de la Société ou d'une Filiale, apport partiel d'actifs sous quelque forme que ce soit à une autre société que la Société ou une Filiale ;

(x) Modification des statuts de la Société et/ou d'une Filiale, hormis celles prévues ou rendues nécessaires par les présentes, notamment celles ayant pour objet :

- La limitation des droits de vote, aux dividendes et au boni de liquidation,
- L'émission d'actions de préférence et/ou en accordant des droits prioritaires à certaines actions de la Société, en matière de vote, droit aux dividendes et droit au boni de liquidation,
- La modification de l'objet social,
- La modification de la forme sociale,
- La réduction ou l'amortissement du capital social ;

(xi) La souscription, la négociation, la renégociation et le remboursement anticipé de tout emprunt bancaire, ou autre endettement de quelque nature que ce soit, ainsi que de toute subvention ou aide publique, non prévu au Budget Annuel Prévisionnel, pour un montant supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;

(xii) Modification dans les méthodes d'évaluation ou de présentation des comptes sociaux de la Société (ou d'une Filiale) ou des comptes consolidés ;

(xiii) Nomination du nouveau Président de la Société en cas de Départ Agréée de l'Associé Fondateur de ses fonctions de Président ;

(xiv) La constitution ou l'octroi par la Société de toute Sûreté et/ou de toute promesse de Sûreté et/ou de toute garantie d'un engagement de la Société ou d'un Tiers pour un montant supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;

(xv) Toute conclusion, renouvellement ou toute modification d'une convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce (à l'exception des conventions conclues exclusivement entre la Société et une Filiale détenue directement ou indirectement à 100 % par la Société, ou entre des Filiales détenues à 100 % par la Société) ;

(xvi) La délocalisation/transfert du siège social de la Société (ou d'une Filiale) hors de France ;

(xvii) Toute décision susceptible de constituer un non-respect (i) des engagements d'amortissement et de paiement et (ii) des ratios financiers prévus dans la documentation de financement ;

(xviii) La proposition d'affectation des résultats et de distribution de dividendes de la Société et de ses Filiales qui ne seraient pas conforme à ce qui est indiqué dans la documentation de financement senior ;

(xix) La mise en place ou la modification de plans d'intéressement ou de participation ;

(xx) Faculté de substitution au profit de la Société dans le cadre de la mise en œuvre de la Promesse.

12.3 Composition

Le Comité Stratégique est composé de six (6) membres maximum, nommés par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et dans le respect des stipulations du Pacte.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Toute personne morale membre du Comité Stratégique pourra y être représentée par une personne physique autre que son représentant légal et devra, dès lors, communiquer le nom de son représentant personne physique au président du Comité Stratégique.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les personnes morales nommées au Comité Stratégique doivent désigner un représentant permanent. Tout personne morale nommée au Comité Stratégique peut changer son représentant permanent à tout moment sous réserve de préalablement notifier à la Société l'identité de son nouveau représentant permanent.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité Stratégique, celui-ci sera remplacé par décision de la collectivité des Associés en respectant les principes visés au Pacte.

12.4 Durée et cessation des fonctions de membres du Comité Stratégique

12.4.1 Durée et causes de cessation

Les membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée indéterminée et sans limite d'âge.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique cessent par le décès, la faillite, la démission ou la révocation de l'intéressé, dans les conditions fixées par les stipulations du Pacte.

12.4.2 Désignation provisoire – Indisponibilité

Si, par suite d'une cessation de fonctions, un siège de membre du Comité Stratégique devient vacant dans l'intervalle de deux décisions collectives des Associés, le Comité Stratégique peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation dans les conditions prévues à l'alinéa suivant et sous réserve du respect des stipulations du Pacte.

Les nominations provisoires de membres du Comité Stratégique sont soumises à la ratification de la plus prochaine délibération collective des Associés, sous réserve du respect des stipulations du Pacte et notamment celles relatives au droit de veto des héritiers et ayants-droits de l'Associé Fondateur. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité Stratégique n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus que deux membres du Comité Stratégique en fonction, les Associés doivent être immédiatement convoqués par les membres restants en vue de compléter le Conseil dans le respect des stipulations du Pacte.

En cas d'indisponibilité d'un membre du Comité Stratégique :

(i) tout membre désigné par les Associés Fondateurs peut se faire représenter par toute personne de son choix exerçant des fonctions opérationnelles au sein du Groupe, ou par un autre membre du Comité Stratégique (tels que ces termes sont définis au sein du Pacte) ;
(ii) tout représentant permanent d'une personne morale désignée par l'Investisseur ou l'un des Associés Financiers Historiques peut se faire représenter par toute personne de son choix exerçant des fonctions opérationnelles au sein du groupe auquel il appartient, ou par un autre membre du Comité Stratégique ;
(iii) tout autre membre peut se faire représenter par un autre membre du Comité Stratégique.

12.5 Présidence du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique nomme parmi ses membres un président, personne physique ou personne morale, conformément au Pacte.

La durée du mandat du président du Comité Stratégique correspond à celle de son mandat de membre du Comité Stratégique.

Le président du Comité Stratégique est chargé de convoquer le Comité Stratégique et d'en diriger les débats.

12.6 Rémunération

Sous réserve des stipulations du Pacte, les membres du Comité Stratégique ne sont en principe pas rémunérés.

Les membres du Comité Stratégique seront remboursés, sur justificatifs, de leurs frais de déplacement raisonnables.

12.7 Délibération du Comité Stratégique - Procès-verbaux

12.7.1 Réunions - Convocations

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige, sur convocation du président du Comité Stratégique, et en tout état de cause au moins une (1) fois par trimestre, et à chaque fois qu'il conviendra de statuer sur une Décision Importante.

La convocation est faite par le président du Comité Stratégique, et doit intervenir par tous moyens écrits, avec un préavis de cinq (5) Jours (étant précisé que ce délai sera porté à quinze (15) Jours si la convocation est envoyée pour une réunion se tenant à compter du 13 juillet, et que le Comité Stratégique ne tiendra pas de réunion au mois d'août) à moins que tous les membres du Comité Stratégique aient renoncé expressément à ce préavis ou soient présents et/ou représentés, et sauf en cas d'urgence. En cas de carence, chacun des membres du Comité Stratégique aura la possibilité de convoquer le Comité Stratégique.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour qui est arrêté par le président du Comité Stratégique (ou, en cas de carence, par le membre à l'origine de la convocation) et être communiquée aux autres membres du Comité Stratégique dans le délai ci-dessus. Chacun des membres du Comité Stratégique, aura la faculté de demander l'inscription à l'ordre du jour les questions qu'ils souhaitent voir débattre en Comité Stratégique, au moins trois (3) jours avant la tenue dudit comité. La convocation des membres du Comité Stratégique devra être accompagnée, le cas échéant, des documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de prendre des décisions éclairées.

La documentation permettant la bonne tenue des réunions du Comité Stratégique sera adressée par le Président du Comité Stratégique aux membres du Comité Stratégique lors de la convocation.

Les réunions se tiendront au siège social de la Société ou en tout lieu mentionné dans la convocation.

Elles sont présidées par le Président du Comité Stratégique. En l'absence de celui-ci, le Comité Stratégique élit le président de séance.

En cas d'abstention, le membre du Comité Stratégique concerné est considéré comme n'ayant pas pris part au vote et sa voix n'est pas prise en compte pour déterminer si la résolution est ou non adoptée. Le procès-verbal du Comité Stratégique fera mention des abstentions.

Les réunions du Comité Stratégique peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de télécommunication ou par n'importe quelle autre forme de télécommunication ou par une combinaison de ces méthodes à condition que l'identification et la participation à la réunion des membres du Comité soit effective et que ces moyens de visioconférence ou de télécommunication transmettent au moins la voix des participants et satisfassent à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Tout membre du Comité Stratégique pourra également être consulté par voie de consultation écrite (notamment par voie de courriel).

Lorsque cela s'avèrera utile et en lien avec l'ordre du jour, les membres du Comité Stratégique auront la faculté d'inviter, d'un commun accord, tout Tiers à participer à tout ou partie de la réunion du Comité Stratégique concernée, pour apporter tout éclairage ou expertise sur un sujet technique, sans toutefois qu'il ne dispose d'une voix délibérative et sous réserve de la souscription par ce dernier d'un engagement de confidentialité.

Les délibérations du Comité Stratégique font l'objet d'un compte-rendu.

Les décisions du Comité Stratégique pourront également résulter d'un acte sous seing privé prenant la forme d'un procès-verbal de décisions du Comité Stratégique signé par tous les membres du Comité Stratégique.

12.7.2 Quorum - Majorité

Le Comité Stratégique ne peut valablement délibérer que si tous les membres sont présents ou représentés. Le Comité Stratégique pourra néanmoins valablement délibérer sur un même ordre du jour sur deuxième (2ème) convocation à condition qu'au moins la moitié des membres soient présents ou représentés, si le premier quorum susmentionné n'a pas été atteint à la première (1ère) réunion du Comité Stratégique, cette précédente réunion n'ayant pu se tenir de ce fait.

Les décisions du Comité Stratégique listées aux paragraphes 12.2.1 des Statuts sont prises dans le strict respect des règles de majorité et des conditions particulières prévues au Pacte.
L'ensemble des autres principes prévus au Pacte relatif aux règles de quorum et de majorité non précisé par ailleurs dans les présents statuts s'appliqueront de plein droit.

Les membres nommés par les Associés Fondateurs s'engageant à voter en faveur de la décision (y compris une Décision Importante) inscrite à l'ordre du jour par ce dernier en sa qualité de Président.

12.7.3 Procès-verbaux - Registre

Un procès-verbal des décisions du Comité Stratégique sera dressé par le président du Comité Stratégique, ou par un membre nommé président en séance, dans les meilleurs délais après chaque réunion du Comité Stratégique (y compris lorsque les délibérations ont eu lieu par voie d'envoi d'e-mail, application mobile de messagerie instantanée ou SMS) et devra être signé par chaque membre. Les procès-verbaux doivent notamment indiquer le texte des décisions mises aux voix et pour chaque décision le sens du vote de chaque membre du Comité Stratégique présent ou représenté.

Les procès-verbaux sont conservés au siège social de la Société. Les copies ou extraits des procès-verbaux du Comité Stratégique sont valablement certifiés conformes par le président du Comité Stratégique ou par le membre nommé en qualité de président de séance.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 13. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

13.1 Décisions de la compétence des Associés

13.1.1 Conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions visées par les dispositions des articles L.227-13 et L.227-17 du Code de commerce, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

13.1.2 Par ailleurs, nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les Associés, statuant à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes (le cas échéant, sous réserve de l'accord préalable du Comité Stratégique conformément au Pacte) :

(a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière, instruments financiers, plans d'option ou de souscription de titres, d'intéressement, pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ; et opérations ayant une incidence sur le capital et/ou les droits de vote incluant les actions de préférence (émission, conversion);

(b) fusion, scission, apport, apport partiel d'actif soumis ou non au régime des scissions, confusion de patrimoine ;

(c) la nomination des commissaires aux comptes ;

(d) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;

(e) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;

(f) la transformation de la Société ;

(g) l'adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;

(h) les modifications des Statuts autres que celles mentionnées au paragraphe 13.1.1 et à l'article 3 ;

(i) nomination, renouvellement et remplacement du Président et des Directeurs Généraux, ainsi que les modalités d'exercice (hors rémunération) et la cessation de leurs fonctions ;

(j) nomination et révocation, renouvellement et remplacement des membres du Comité Stratégique, ainsi que les modalités d'exercice y compris la rémunération et la cessation de leurs fonctions ;

(k) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 18 des Statuts ;

(l) la dissolution de la Société ;

(m) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;

(n) la prorogation de la Société.

13.1.3 Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux Statuts.

13.2 Modalités des décisions collectives

13.2.1 Convocation

Les Associés sont convoqués, ou simplement consultés, par le Président ou un Directeur Général de la Société, à leur initiative ou sur la demande de l'un des Associés représentant plus de 10 % du capital social et des droits de vote de la Société.

13.2.2 Forme des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblées générales des Associés (les "**Assemblées**"), par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.

Par exception, les Associés doivent statuer collectivement, sous forme d'assemblée générale, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

13.2.3 Quorum

Les Associés délibèrent valablement si les Associés représentant plus de 60 % du capital social et des droits de vote sont présents ou représentés.

13.2.4 Majorité – Représentation

(i) Les décisions collectives des Associés dites ordinaires (le cas échéant, sous réserve de l'accord préalable du Comité Stratégique conformément au Pacte) sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés. Sont qualifiées d'ordinaires les décisions autres que celles visées au point (ii) ci-après.

(ii) Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des droits de vote existants (le cas échéant, sous réserve de l'accord préalable du Comité Stratégique conformément au Pacte). Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes :

- Toute décision de révocation d'un mandataire social de la Société ;
- Modification des statuts de la Société ;
- Changement substantiel de méthodes comptables ;
- Opérations portant sur le capital social de la Société ;
- Toute modification de l'objet et de l'activité d'une entité du Groupe ;

- Prorogation, dissolution et liquidation de toute entité juridique ainsi que la nomination et la révocation du liquidateur et l'approbation des comptes de liquidation correspondants.

(iii) Les décisions collectives suivantes sont prises à l'unanimité des Associés :

- celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte,
- celles qui, selon la loi ou les Statuts ou le Pacte, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L.227-13 et L.227-17 du Code de commerce, et
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L. 225-130, al. 2 du Code de commerce).

13.3 Décisions de l'Associé Unique

13.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

13.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou de l'Associé Unique lui-même.

13.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président ou un Directeur Général, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président, le président du Comité Stratégique ou un Directeur Général huit (8) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

13.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président ou le président du Comité Stratégique, selon le cas, et signé par l'Associé Unique.

13.4 Assemblée des Associés

13.4.1 Le Président ou le président du Comité Stratégique, selon le cas, convoque les Associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral au minimum huit (8) jours ouvrés à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

13.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits.

13.4.3 Tout Associé peut voter par correspondance. Tout formulaire de vote par correspondance doit pour être pris en compte, parvenir à la Société au moins trois jours avant la date de l'assemblée. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

13.4.4 Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous

moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. Les assemblées sont présidées par l'auteur de la convocation ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

13.4.5 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

13.4.6 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président ou le président du Comité Stratégique, selon le cas, dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie. Ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'Associé (autre que le Président ou le président du Comité Stratégique s'il est l'auteur de la convocation) représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

13.5 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de trois (3) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.
Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

13.6 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

ARTICLE 14. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

14.1 Rapports - Informations

Quel que soit le mode de consultation, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites décisions et en particulier les rapports du Président, du Comité Stratégique, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

14.2 Délais

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à la date de la convocation pour les Assemblées ou de la consultation des associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

14.3 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

ARTICLE 15. ASSEMBLEES SPECIALES

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'actions. Sauf décision contraire des actionnaires, en cas d'émission ou d'annulation d'actions de catégories d'actions déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations de ces catégories d'actions soient inchangés, les droits des porteurs d'une catégorie d'actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement.

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les actions de préférence émises par la Société pourront être échangées contre des actions émises par les sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence.

Sauf disposition contraire des statuts de la Société, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables aux actionnaires en application des statuts de la Société.

TITRE V
COMPTES - RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social de la Société commencera à compter de sa date d'immatriculation et finira le 31 décembre 2024.

ARTICLE 17. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les Associés statuent sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi et conformément aux présents statuts.

Sous réserve des stipulations applicables aux ADP dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 1 aux présents statuts, la part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI
CONTROLE

ARTICLE 18. CONVENTIONS REGLEMENTEES

18.1 Sans préjudice des dispositions de l'article 12.2, le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un des membres du Comité Stratégique ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

18.2 Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

18.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

18.4 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes.

18.5 La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs Généraux, et aux membres du Comité Stratégique.

ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi, lorsque la Société y est tenue légalement ou lorsque les associés statuant dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts le décident.

ARTICLE 20. REPRESENTATION SOCIALE

S'il en existe, les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VII
DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21. DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 22. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux

affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*

* *

ANNEXE 1 – TERMES ET CONDITIONS DES ADP

Aux termes des décisions de la collectivité des Associés, en date du 18 octobre 2024, il a été décidé (i) de créer au sein des statuts de la Société, deux (2) catégories nouvelles d'actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) assorties d'une prime d'émission de quatre-dix centimes d'euro (0,90 €) chacune à savoir les ADP A et les ADP B et (ii) d'approuver les termes et conditions desdites ADP (tels que ces termes sont définis ci-après).

Plus précisément, aux termes desdites décisions de la collectivité des Associés (tel que ce terme est défini ci-après), il a été décidé l'émission par la Société de 17.490.600 ADP A, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune assorties d'une prime d'émission de quatre-dix (0,90) centimes.

Par ailleurs, il a été autorisé la mise en place d'un plan d'attribution gratuite d'un nombre maximum de dix mille (10.000) ADP B en une fois, en application des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce (ci-après le « **Plan d'Attribution** »).

Les ADP (tel que ce terme est défini ci-après) bénéficient des droits décrits ci-après, lesquels font partie intégrante des statuts de la Société.

1. DEFINITIONS PARTICULIERES

« Accords Particuliers »	désigne le Pacte (en ce inclus ses avenants ultérieurs), le Pacte Simplifié (en ce inclus ses avenants ultérieurs) et plus généralement tout accord conclu entre les Associés de la Société ou certains d'entre eux et qui serait expressément considéré par ses signataires comme étant indivisible du Pacte ou du Pacte Simplifié selon le cas (en ce compris les présents termes et conditions des ADP), ainsi que le Règlement du Plan d'Attribution.
« Actions »	désigne les AO et/ou les ADP émises ou à émettre par la Société.
« ADP »	désigne, collectivement, les ADP A et les ADP B, ainsi que toute autre action de préférence susceptible d'être créée ou émise par la Société dans le futur.
« ADP A »	désigne les actions de préférence de catégorie A émises par la Société, dont les caractéristiques figurent au sein des présentes, souscrites et libérées à la Date de Réalisation, ainsi que toute autre action de préférence de catégorie A ou de catégorie ayant des droits similaires de la Société qui pourrait être émise dans le futur.
« ADP B »	désigne les actions de préférence de catégorie B attachées aux actions gratuites qui seront émises par la Société et seront acquises par les titulaires concernés à l'issue de la période d'acquisition prévue dans le Règlement du Plan d'Attribution gratuite d'ADP B applicable ou qui pourraient être émises par la Société dans le futur, que ce soit dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'ADP B ou par voie de souscription en numéraire ou autrement. Il est précisé, à toutes fins utiles, que les ADP B n'incluent pas les actions gratuites attribuées qui ne constituent qu'un droit de créance des titulaires concernés sur la Société tant que celles-ci n'auront pas été définitivement acquises, conformément aux termes et conditions du Règlement du Plan d'Attribution gratuite d'ADP B.
« **Affilié(s)** »	S'agissant des Associés (en dehors de Bpifrance, Adaxtra et Siparex), « Affilié » désigne pour une Entité donnée, toute autre Entité

qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, Contrôle ou est Contrôlée par cette Entité donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, par une personne qui Contrôle cette personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités.

S'agissant de Bpifrance Capital 2, Adaxtra et Siparex Midcap 4, « Affilié » désigne, à l'exclusion des participations (y compris toute filiales) détenues directement ou indirectement par Bpifrance Capital 2 ou Siparex Midcap 4 via des fonds ou autres entités :

- toute entité (i) dont le contrôle est détenu, directement ou indirectement par Bpifrance Midcap 4, Adaxtra ou Siparex Midcap 4 ou la société de gestion qui gère, directement ou par délégation de gestion, ou conseille Bpifrance Capital 2, Adaxtra ou Siparex Midcap 4 ; ou (ii) qui détient, directement ou indirectement, le contrôle de Bpifrance Capital 2, Adaxtra ou Siparex Midcap 4 ou de la société de gestion qui gère, directement ou par délégation de gestion, ou conseille Bpifrance Capital 2, Adaxtra ou Siparex Midcap 4 ; ou (iii) dont le contrôle est détenu, directement ou indirectement, par l'entité qui elle-même détient, directement ou indirectement, le contrôle de Bpifrance Capital 2, Adaxtra ou Siparex Midcap 4 ou de la société de gestion qui gère, directement ou par délégation de gestion, ou conseille Bpifrance Capital 2, Adaxtra ou Siparex Midcap 4 ; ou (iv) qui est gérée ou conseillée par la même société de gestion que Bpifrance Capital 2, Adaxtra ou Siparex Midcap 4 ; ou
- ses porteurs de parts/actionnaires à l'occasion de sa dissolution.

« AO » désigne les actions ordinaires émises par la Société, dont les caractéristiques figurent dans les statuts de la Société, souscrites et libérées à la Date de Réalisation ou qui pourraient être émises par la Société dans le futur, que ce soit dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'actions ordinaires ou par voie de souscription en numéraire ou autrement.

« Associés » signifie tout détendeur de Titres de la Société.

« Borne Minimum » signifie, pour les Titulaires d'ADP A, la quote-part du Produit leur revenant au titre d'une Liquidation ou lors d'une Cession Totale leur permettant de réaliser un Multiple Net de 2,00x.

« Borne 2 » signifie, pour les Titulaires d'ADP A, le Produit leur revenant au titre d'une Liquidation ou lors d'une Cession Totale leur permettant de réaliser un Multiple Net de 2,50x.

« Borne 3 » signifie, pour les Titulaires d'ADP A, le Produit leur revenant au titre d'une Liquidation ou lors d'une Cession Totale leur permettant de réaliser un Multiple Net de 3,00x.

« Cession Totale » signifie la cession (et/ou le remboursement selon le cas) de la totalité des Titres de la Société.

« Contrôle » (ou « Contrôlé », « Contrôlant » ou le verbe « Contrôler ») d'une Entité signifie le fait de contrôler ladite Entité au sens de l'article L. 233-3 I. 1° du Code de commerce.

Les termes « *Contrôlant* » et « *Contrôlé* » s'entendant par référence à la notion de Contrôle ainsi définie.

« Date de Réalisation » désigne le 18 octobre 2024.

« Décaissements » désigne la somme des décaissements réalisés par les Titulaires d'ADP A, soit (i) l'investissement initial au titre de la souscription à des ADP A (ou toute autre titre émis par la Société) et des obligations convertibles réalisé par ces derniers à la Date de Réalisation, ainsi que (ii) les sommes versées par les Titulaires d'ADP A à l'occasion d'éventuelles augmentations de capital ou d'apports complémentaires en compte courant, lors de toute acquisition d'action(s) de la Société, ou lors d'une éventuelle émission obligataire ou tout autre décaissement effectué par ces derniers au profit de la Société ainsi que (iii) les frais, taxes, impôts, et autres charges supportés par les Titulaires d'ADP A dans le cadre des Transferts.

« Départ » a le sens qui lui est donné aux termes des Accords Particuliers.

« Distribution » désigne la somme de tous les montants distribués par la Société à ses Associés par voie de distributions de toute nature et, notamment, de dividendes, de réductions de capital, de remboursement/versement de prime d'émission, de rachat de titres, etc., en ce compris à l'occasion d'une Liquidation.

« Encaissements » désigne la somme :

- du prix de cession et, le cas échéant, tout complément de prix perçu par les Titulaires d'ADP A en contrepartie des Titres qu'ils détiennent, et correspondant au prix payé en numéraire par un acquéreur, étant précisé en tant que de besoin, qu'en cas de cession partielle des Titres par les Titulaires d'ADP A avant la mise en œuvre du Transfert, le prix de cession perçu par les Titulaires d'ADP A dans ce cadre sera inclus dans les Encaissements ; les frais éventuellement engagés par les Titulaires d'ADP A pour organiser le Transfert ainsi que toute indemnité payée par les titulaires d'ADP A dans le cadre d'une mise en œuvre d'une éventuelle garantie d'actif et de passif consentie seront déduits du prix de Transfert des Titres détenus par les Titulaires d'ADP A ;
- toutes Distribution ainsi que tous autres encaissements (principal et intérêts d'obligations convertibles émises par la Société, prime de non conversion de ces obligations, dividendes, amortissements du capital, remboursement de compte courant, réduction de capital, remboursement d'apports, etc.) perçus par les Titulaires d'ADP A au titre des Titres.

Il est précisé que dans l'hypothèse où les Titulaires d'ADP A détiendraient leurs Titres à la suite d'un ou plusieurs Transferts de Titres émanant de leurs Affiliés (le ou les « **Cédants** »), les Encaissements seront déterminés sur le base de l'ensemble des flux perçus ou dus à ces Titulaires d'ADP A et à leurs cessionnaires successifs sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois (et notamment en ignorant les flux versés entre un Titulaire d'ADP A et un de ses Affiliés à raison d'un Transfert de Titres).

	Il est également précisé (i) qu'il sera tenu compte des Encaissements perçus et encaissés par les Titulaires (et le cas échéant leurs Affiliés) à la date de la Cession Totale considérée à l'issue de l'étape de répartition considérée, (ii) que dans le cas où l'Associé ou la catégorie d'Associés concernée (et ses/leurs Affiliés) recevraient des Titres d'une Entité qui ne seraient pas admis aux négociations sur un marché réglementé, il sera pris en compte dans les Encaissements la valeur de marché des Titres de l'Entité concernée, telle que résultant de la parité d'échange retenue au titre de l'opération d'échange, (iii) qu'en cas de paiement différé (notamment crédit-vendeur) ou en cas de complément de prix au bénéfice, en tout ou partie, de l'Associé ou la catégorie d'Associés concernée (et ses/leurs Affiliés, le cas échéant), ledit paiement différé ou ledit complément de prix sera pris en compte dans le calcul des Encaissements à la date de son paiement effectif.
« Entité »	signifie toute société de droit ou de fait, association, groupement, ou entité ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère.
« Filiale »	désigne toute Entité Contrôlée, directement ou indirectement, par la Société.
« Groupe »	désigne la Société et l'ensemble de ses Filiales.
« Liquidation »	désigne tout cas de liquidation volontaire ou judiciaire de la Société ainsi que toute dissolution de la Société, étant précisé que seront assimilés à une Liquidation : - toute distribution par la Société de dividendes ou de réserves (prélevée notamment sur le compte « primes d'émission ») qu'elle soit payée en numéraire, en nature ou en actions dès lors que le montant de cette distribution (ou son équivalent en valeur) est supérieur ou égal à 50% de la valeur comptable des actifs immobilisés du Groupe (tels que ces actifs immobilisés sont valorisés au sein des derniers comptes sociaux approuvés par l'assemblée générale annuelle des actionnaires) ; - le produit de toute cession ou apport partiel d'actifs portant sur des actifs représentant au moins 50% de la valeur comptable des actifs immobilisés du Groupe, étant précisé que dans le cas d'une telle cession ou d'un tel apport, il sera proposé aux Associés la distribution par la Société de l'intégralité des sommes disponibles ou biens reçus en contrepartie de la cession ou de l'apport; - une scission de la Société ; et - le rachat d'actions par la Société ou une réduction du capital de la Société non motivée par des pertes donnant lieu à une distribution au profit des associés, dès lors que cette dernière impliquerait une réduction du montant des capitaux propres de plus de 50 %.
« Mécanisme de Correction »	a le sens qui lui est donné à l'Article 2.6.
« Montant de Cession Titulaires ADP A Théorique »	désigne le Produit que les Titulaires d'ADP A devraient théoriquement percevoir de leur Titres dans le cadre de la Cession Totale ou de la Liquidation avant prise en compte du Mécanisme de Correction.

« Multiple Net »	signifie, pour les Titulaires d'ADP A, le rapport ayant pour numérateur la somme de leurs Encaissements et pour dénominateur la somme de leurs Décaissements, net de tout flux résultant de la mise en œuvre du Mécanisme de Correction qui aurait été appliqué au titre de l'atteinte d'une Borne inférieure. Il est convenu que les Parties qu'afin de déterminer si la Borne Minimum est atteinte, le calcul du Multiple Net n'intègrera pas - par anticipation - le montant de la rétrocession qui serait dû en application du Mécanisme de Correction.
« Pacte »	désigne le pacte des titulaires de Titres de la Société conclu le 18 octobre 2024 entre les Titulaires de Titres de la Société, tel qu'il sera, le cas échéant, amendé postérieurement.
« Pacte Simplifié »	désigne le pacte simplifié des titulaires de Titres de la Société conclu le 18 octobre 2024 entre certains Titulaires de Titres de la Société, tel qu'il sera, le cas échéant, amendé postérieurement.
« Plan d'Attribution »	a le sens qui lui est donné en préambule des présentes.
« Plus-Value Nette »	désigne la différence positive entre : (i) la somme algébrique de tous les Encaissements, nets de tout flux résultant de la mise en œuvre du Mécanisme de Correction ; et (ii) la somme algébrique de tous les Décaissements.
« Produit »	a le sens qui lui est donné à l'Article 2.7.1.
« Règlement du Plan d'Attribution »	désigne le règlement du Plan d'Attribution.
« Société »	désigne la société AKIRA, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 50-54, rue Calmette et Guérin – 78500 Sartrouville, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 933 501 538 RCS Versailles.
« Tiers »	signifie toute personne physique ou Entité autre que les Associés et la Société.
« Titre(s) »	signifie toute action, part sociale ou valeur mobilière émise ou à émettre donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, au capital de la Société, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, d'actions de préférence, d'actions gratuites ordinaires ou de préférence, de parts sociales, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, de droits préférentiels de souscriptions ou de toute autre valeur mobilière ou titres financiers d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de ladite société.
« Titulaire(s) »	désigne, selon le cas, un Titulaire d'ADP ou un Titulaire d'AO.
« Titulaire(s) d'ADP »	désigne toute Entité détentrice à un moment donné d'ADP.
« Titulaire(s) d'ADP A »	désigne toute Entité détentrice à un moment donné d'ADP A.

« Titulaire(s) d'ADP B » désigne toute Entité détentrice à un moment donné d'ADP B.

« Titulaire(s) d'AO » désigne toute Entité détentrice à un moment donné d'AO.

« Transfert »

signifie toute cession, apport, location, transmission ou transfert, entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit (y compris par voie d'augmentation de capital, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice) et portant transfert de propriété immédiat ou à terme, de Titres et comprend, plus particulièrement :

(a) les transferts de droits d'attribution de Titres ou de droits préférentiels de souscription résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;

(b) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange (y compris swap), de partage, de prêt de Titres, de vente à réméré, de portage, d'apport en nature ou en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés ;

(c) les transferts à titre de garantie (y compris l'octroi ou l'exercice de toute Sûreté, garantie ou charge, et résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres) ;

(d) les transferts sous forme de fiducie (notamment un *trust*), ou de toute autre manière semblable ;

(e) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier), la jouissance ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre ; et

(f) tout engagement ou promesse de réaliser l'un quelconque des transferts visés aux paragraphes (a) à (e) qui précèdent.

Le verbe « **Transférer** » s'entendra de la même manière.

« TRI »

désigne le taux annuel, *prorata temporis,* d'actualisation auquel la valeur actualisée nette des flux financiers versés et reçus par les titulaires d'ADP A au titre de leur investissement dans la Société est égale à zéro**.**

Le calcul du TRI résulte de la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^{j} \frac{CFi}{(1+TRI)^{i/365}} = 0$$

dans laquelle :

- ***j*** désigne la date du Transfert par les titulaires d'ADP A ;

- **CFi** désigne l'ensemble des Encaissements et Décaissements, tel que ces termes sont définis à l'Annexe 2.1, durant la période *i* ;

- ***i*** : nombre de jours écoulés entre la date de signature du Pacte et la réalisation du Transfert.

Il est entendu que, pour le calcul du TRI :

- les dates de positionnement des flux d'Encaissement et de Décaissement seront les dates d'encaissements et de décaissements par les titulaires d'ADP A,

- les charges fiscales incombant aux titulaires d'ADP A ne seront pas prises en compte pour le calcul de son TRI.

« Valeur Intervalle 1 » signifie, pour les Titulaires d'ADP A, le Produit leur revenant au titre d'une Liquidation ou lors d'une Cession Totale leur permettant de réaliser un Multiple Net compris entre 2x (inclus) et 2,5x (exclu).

« Valeur Intervalle 2 » signifie, pour les Titulaires d'ADP A, le Produit leur revenant au titre d'une Liquidation ou lors d'une Cession Totale leur permettant de réaliser un Multiple Net compris entre 2,5x (inclus) et 3x (exclu).

2. CARACTERISTIQUES DES ADP

2.1 FORME DES ADP

Les ADP sont émises en application des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce.

Elles revêtent la forme de titres nominatifs. La propriété des ADP sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des ADP ne sera émis.

La Société est responsable de la bonne exécution des droits attachés aux ADP à l'égard des Titulaires des ADP. Sous réserve des cas de décès, les ADP ne peuvent pas faire l'objet d'un démembrement de propriété.

2.2 TRANSFERT DES ADP

Les ADP sont Transférables selon les mêmes formes et conditions que les AO, conformément aux stipulations des statuts de la Société et sous réserve, le cas échéant, des stipulations des Accords Particuliers. Il est ici précisé qu'à l'exception des ADP B dont les droits sont attachés à chacun de leurs titulaires, tous droits auxquels donnent droit les ADP en application des Accords Particuliers sont considérés comme des droits attachés aux ADP A concernées.

Tout Transfert d'ADP entraînera adhésion du cessionnaire à toutes les conditions d'émission et de Transfert de tous droits et obligations attachés à chaque catégorie d'ADP (en particulier les présents termes et conditions, les statuts de la Société et les Accords Particuliers).

La Société n'acceptera ni n'enregistrera aucun Transfert d'ADP sans s'assurer du respect des conditions mentionnées au présent Article 2.2.

2.3 DATE DE JOUISSANCE ET DUREE DES ADP

Les ADP émises porteront jouissance à compter du jour de leur souscription. Les ADP sont créées pour une durée indéterminée.

2.4 DROIT DE VOTE ET DROITS NON PECUNIAIRES

Chaque ADP A donnera droit à un (1) droit de vote. Les ADP B sont privées de droit de vote.

Chaque ADP donne à son titulaire le droit d'être informé sur la marche des affaires de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi, les statuts de la Société et les Accords Particuliers.

2.5 DROIT PECUNIAIRE

Sans préjudice des droits spécifiques des ADP ci-dessous, et à l'exception des ADP B, chaque ADP et chaque AO donneront le droit de percevoir de la Société une même quote-part de toute Distribution ne s'inscrivant pas dans le cadre d'une Liquidation, c'est-à-dire une quote-part de ladite Distribution proportionnelle à la quote-part du capital qu'elles représentent.

2.6 DROITS SPECIFIQUES DES ADP

2.6.1 Les Titulaires d'ADP A acceptent expressément le principe d'une préférence négative attachée à leurs ADP A ayant pour conséquence la mise en place, à l'occasion d'une Liquidation ou d'une Cession Totale, d'un mécanisme « correctif » au bénéfice exclusif des Titulaires d'ADP B et qui sera fonction du niveau de Multiple Net effectivement réalisé par les Titulaires d'ADP A (étant précisé que le Multiple Net est calculé après prise en compte du Mécanisme de Correction) à l'occasion d'une Liquidation ou d'une Cession Totale, conformément aux modalités de calcul du Multiple Net visées ci-dessous.

2.6.2 Le Mécanisme de Correction permettra au final, si les conditions de son déclenchement ci-dessous explicitées sont réunies, une participation des Titulaires d'ADP B dans la perception du montant disponible revenant aux Titulaires d'ADP A exclusivement calculé conformément à ce qui est dit ci-dessous et qui sera réparti exclusivement au prorata des ADP B qui auront été acquises définitivement par les attributaires en application du Plan d'Attribution et dont l'émission a été autorisée par les Associés à la Date de Réalisation.

2.6.3 Dans l'hypothèse de la survenance d'un cas de Départ d'un des Titulaires d'ADP B, le Mécanisme de Correction et les termes et conditions des ADP B ne trouveront pas à s'appliquer pour le Titulaire d'ADP B concerné et le prix de cession des ADP B concernées sera déterminé conformément aux stipulations du Pacte, du Pacte Simplifié ou des Accords Particuliers selon le cas.

2.6.4 Dans l'hypothèse où la Borne Minimum lors d'une Cession Totale ou d'une Liquidation n'aurait pas été atteinte par les Titulaires d'ADP A, le Mécanisme de Correction ne s'appliquera pas, de sorte que les Titulaires d'ADP B percevront chacun un montant global pour la totalité des ADP B qu'ils détiennent à un euro (1 €).

2.6.5 La mise en œuvre du Mécanisme de Correction se réalisera conformément aux stipulations de l'**ANNEXE A** des présentes (Mise en œuvre du Mécanisme de Correction) à la date de la Cession Totale ou de la Liquidation.

2.7 PRINCIPES APPLICABLES EN CAS DE CESSION TOTALE OU DE LIQUIDATION

2.7.1 PRINCIPES GENERAUX

Les ADP, dans certaines conditions exposées ci-après, bénéficient d'un droit préférentiel spécifique au moyen de l'application du Mécanisme de Correction, en cas de survenance d'une Cession Totale ou d'une Liquidation.

Le « **Produit** » est défini comme la totalité des produits effectivement perçus par, ou dus aux, titulaires de Titres de la Société, directement ou indirectement, en numéraire ou en titres ou de quelque manière que ce soit (incluant la quote-part de prix faisant l'objet d'un réinvestissement, sous quelque forme que ce soit) au titre desdits Titres, dans le cadre de la réalisation d'une Cession Totale ou d'une Liquidation.

2.7.2 SORT DES ADP A ET DES ADP B EN CAS DE CESSION TOTALE ET PRIX DE CESSION

A l'occasion d'une Cession Totale, sous réserve de l'application du Mécanisme de Correction, les ADP A et les ADP B sont cessibles dans les mêmes conditions que les AO, conformément (i) aux stipulations des statuts de la Société et (ii) aux Accord Particuliers.

3. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP

En cas de pluralité de titulaires d'une catégorie d'ADP, les titulaires de cette catégorie d'ADP seront constitués en assemblée spéciale. En l'absence de pluralité de titulaires d'une catégorie d'ADP, l'unique titulaire de cette catégorie d'ADP assurera seul le maintien des droits particuliers conférés à la catégorie d'ADP A concernée.

Le maintien des droits particuliers conférés aux Titulaires d'ADP est assuré, conformément à la loi, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

(i) Par exception aux dispositions de l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, les dispositions de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce seront applicables *mutatis mutandis* : ainsi, la décision de l'assemblée générale de la Société de modifier les droits des Titulaires d'ADP ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP, statuant à la majorité des deux tiers (2/3), de sorte qu'en cas de refus d'approbation par ladite assemblée spéciale, la Société ne pourra pas procéder aux modifications projetées, étant précisé que toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP ;

(ii) Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou contre des actions ordinaires selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, étant précisé que la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale ;

(iii) Conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, les Titulaires d'ADP, constitués en assemblée spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des Commissaires aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP qui leur sera diffusé à l'occasion d'une assemblée spéciale.

4. ASSIMILATION

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP d'une catégorie donnée, et sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP A concernés, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférence seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces Titres seront groupés en une masse unique.

5. CONVERSION EN AO DES ADP

5.1 Conversion

Les ADP ne pourront être converties en AO qu'en cas (i) de fusion selon les principes définis à l'article 3 ou (ii) d'Introduction en Bourse selon les modalités définies ci-après à l'article 5.2.

5.2 Introduction en Bourse

En cas d'introduction des valeurs mobilières de la Société sur un marché réglementé ou organisé (ci-après, l'« **Introduction en Bourse** ») ou de transformation de la Société motivée par une telle introduction, les ADP perdront préalablement à ladite introduction ou à ladite transformation leurs droits particuliers décrits aux présentes.

Les ADP seront automatiquement converties en AO (arrondi au nombre entier le plus proche) dans une proportion permettant aux titulaires des ADP d'avoir globalement un nombre d'AO, post conversion de toutes les ADP, dont la valeur, calculée sur le fondement de la Valeur d'Introduction, sera égale à la valeur de l'ensemble des ADP A calculée comme si la Société était liquidée et qu'il y avait un montant égal à la Valeur d'Introduction pour rembourser le nominal des actions et servir le montant disponible, conformément aux stipulations des présents termes et conditions des ADP.

Pour les besoins du présent article, la « **Valeur d'Introduction** » signifie la valeur « réelle » de la Société retenue pour cent pour cent (100,00 %) du capital et des droits de vote correspondant à la moyenne des valorisations recommandées par la banque introductrice.

Pour toutes les ADP, la date de conversion signifie le jour de publication par le marché, la veille de la date de la première cotation des actions de la Société, de l'avis d'émission indiquant le numéro de l'autorisation de l'Autorité des Marchés Financiers sur le document de listing définitif ou le prospectus ou toute autre notification équivalente.

Les Associés qui ne détiennent pas un nombre d'ADP donnant droit à un nombre entier d'AO feront leur affaire personnelle des rompus résultant d'une telle conversion.

* * *

ANNEXE A – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU MECANISME DE CORRECTION

1. ETAPE PRELIMINAIRE

A l'occasion de la réalisation d'une Liquidation ou d'une Cession Totale, il sera procédé, un instant de raison avant la réalisation de cette dernière, à la détermination du Multiple Net et du niveau de TRI que les Titulaires d'ADP A réaliseraient à l'occasion d'une Liquidation ou d'une Cession Totale sur une base diluée (i.e tout instrument d'accès au capital étant exercé).

Il est précisé à titre liminaire qu'en l'absence de réalisation par les Titulaires d'ADP A à l'occasion d'une Liquidation ou d'une Cession Totale, d'un niveau de TRI minimum de 15% et d'un Multiple Net de 2,00x minimum, aucun Mécanisme de Correction ne trouvera à s'appliquer à l'occasion de la Liquidation ou de la Cession Totale et, par conséquent, aucun prélèvement ne sera effectué sur les sommes à percevoir effectivement par les Titulaires d'ADP A, chaque Titulaire d'ADP B percevant quant à lui un montant de un (1) euro pour la totalité des ADP B qu'il détiendra.

2. MISE EN ŒUVRE DU MECANISME DE CORRECTION

En cas de réalisation d'une Cession Totale ou d'une Liquidation, les Titulaires d'ADP B se verront attribuer, par prélèvement sur les sommes à percevoir effectivement par les Titulaires d'ADP A en cas de Cession Totale ou de Liquidation, un montant déterminé dans les conditions visées ci-après.

Chaque ADP B, qu'elle soit émise au profit de l'attributaire à l'issue de la phase d'acquisition du Plan d'Attribution, ou souscrite et libérée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, se verra attribuer une quote-part de la somme à percevoir par les Titulaires d'ADP A lors de la Cession Totale ou de la Liquidation, sous réserve d'un Multiple Net minimum de 2,00x et d'un TRI minimum de 15% réalisé par les Titulaires d'ADP A.

Le montant correspondant à la rétrocession maximale due aux Titulaires d'ADP B (le « **Montant R** » ou le « **Montant à Rétrocéder** »), sera donc égal à :

- 0,00 %, dans l'hypothèse où les Titulaires d'ADP A réalisent à l'occasion de la Cession Totale ou de la Liquidation envisagée un Multiple Net inférieur à 2,00x ;

- 20,00 % de la différence entre la Valeur Intervalle 1 et la Borne Minimum, si le Montant de Cession Titulaires ADP A Théorique est supérieur à la Borne Minimum et inférieur à la Borne 2 (ci-après, la « **Tranche 1** »), augmenté, si applicable, de

- 30,00 % de la différence entre la Valeur Intervalle 2 et la Borne 2, si le Montant de Cession Titulaires ADP A Théorique est supérieur à la Borne 2 et inférieur à la Borne 3 (ci-après, la « **Tranche 2** »), augmenté, si applicable, de

- 40,00 % du Montant de Cession Titulaires ADP A Théorique à percevoir par les Titulaires d'ADP A au-delà de la Borne 3 (ci-après, la « **Tranche 3** »).

Le Montant R est ainsi calculé comme la somme de la Tranche 1, de la Tranche 2 et de la Tranche 3.

Le montant reçu par chaque ADP B sera ainsi égal au Montant R divisé par le nombre d'ADP B émises à l'issue de la phase d'acquisition du Plan d'Attribution, ou souscrites et libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Symétriquement, le montant prélevé à chaque ADP A sera égal au Montant R divisé par le nombre d'ADP A émises à la Date de Réalisation.

Il est précisé que :

- La mise en œuvre du Mécanisme de Correction ne pourra avoir pour conséquence de ramener le TRI net des Titulaires des ADP A à moins de 15,00 % ;

- La mise en œuvre du Mécanisme de Correction sera, en toute hypothèse, plafonnée à hauteur de 15 % de la Plus-Value Nette réalisée par l'ensemble des Titulaires des ADP A ;

- 10,00 % du Montant R sera, en toute hypothèse, conditionné à l'atteinte par la Société d'indicateurs extra-financiers de performance quantitatif et qualitatif en matière de RSE, définis sur la base des conclusions de la Revue ESG devant être réalisée dans un délai de six (6) mois à compter de la Date de Réalisation.

Un exemple de calcul du montant à rétrocéder R (ci-après, la « **Montant R »**) à l'occasion d'une Cession Totale ou d'une Liquidation figure en **ANNEXE B**.

Il est précisé qu'en cas d'ambiguïté et/ou de contradiction entre les termes ci-dessus, l'illustration figurant en **ANNEXE B** et les résultats obtenus au sein de la matrice Excel préparée par le cabinet Exelmans (ci-après, la « **Matrice »**), les résultats de la Matrice seront pris en référence et prévaudront à l'occasion d'une Cession Totale ou d'une Liquidation.

3. EXPERTISE

Tout différend entre tout Titulaire d'ADP A et les Titulaires des ADP B sur les modalités de calcul du Montant R sera résolu par un tiers expert, désigné, à la demande (i) d'un ou de plusieurs Titulaires des ADP A ou (ii) d'un ou de plusieurs Titulaires des ADP B par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil, ou d'un commun accord (i) des Titulaires des ADP A et (ii) des Titulaires des ADP B concernés. Cette même procédure s'appliquera à nouveau en cas de refus, d'empêchement ou de carence de l'expert pendant plus de quinze (15) jours calendaires ou de tout nouvel expert désigné.

L'expert devra appartenir à un cabinet comptable de premier rang et ne devra pas être en situation de conflit d'intérêt avec l'un quelconque des Titulaires des ADP A, des Titulaires des ADP B ou avec la Société.

L'expert désigné devra remettre son rapport, dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires suivant sa désignation, à la Société qui devra le notifier à chacun des Titulaires des ADP A et des Titulaires des ADP B, dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la remise du rapport.

Les Titulaires des ADP A et les Titulaires des ADP B seront tenus par les conclusions de l'expert, qu'elles acceptent par avance, sauf erreur manifeste ; les frais d'expertise seront supportés à (i) 50% par le(s) Titulaire(s) d'ADP A concerné(s) et (ii) à 50% par le(s) Titulaire(s) des ADP B concerné(s).

4. DEPART

Il est rappelé que, en cas de survenance d'un cas de Départ d'un des Titulaires d'ADP B, le Titulaire des ADP B concerné perdra le bénéfice de la totalité du Mécanisme de Correction et les termes et conditions des ADP B ne trouveront pas à s'appliquer à son égard. Dans cette hypothèse, le prix de cession des ADP B du Titulaire d'ADP B concerné sera déterminé conformément aux stipulations du Pacte, du Pacte Simplifié ou des Accords Particuliers selon le cas.

ANNEXE B – EXEMPLE DE CALCUL

Valeur des Titres	*39 699*
Maturité	*5*
Volatilité	*28,19%*
Taux sans risque	*2,51%*

Intérêts OC	*12,0%*

	AO / ADP A	***AGAO***	***OC***	***TOTAL***
II	*15 088*	*1 000*	*3 312*	***18 399***
IF	*17 466*	*-*	*3 833*	***21 300***
TOTAL	***32 554***	***1 000***	***7 145***	***39 699***

Multiple 2,0x	*42 599*	*20,0%*
Multiple 2,5x	*53 249*	*30,0%*
Multiple 3,0x	*63 899*	*40,0%*
TRI 15,0%	*42 837*	

Valeur FP	**Total OC**	**Actions**	**Brut IF**	**PV brute IF**	**Seuil 1**	***Rétro 1***	***Seuil 2***	***Rétro 2***	***Seuil 3***	***Rétro 3***	**Total AGADP B**	**Net IF**	**PV nette IF**	**Total AO**	**Total ADP A**
30 000	12 591	17 409	15 817	-	42 599	-	*53 249*	-	*63 899*	-	-	15 817	-	8 347	9 062
40 000	12 591	27 409	21 023	-	42 599	-	*53 249*	-	*63 899*	-	-	21 023	-	13 141	14 267
50 000	12 591	37 409	26 228	4 928	42 599	-	*53 249*	-	*63 899*	-	-	26 228	4 928	17 936	19 473
60 000	12 591	47 409	31 434	10 134	42 599	-	*53 249*	-	*63 899*	-	-	31 434	10 134	22 730	24 678
70 000	12 591	57 409	36 639	15 339	42 599	-	*53 249*	-	*63 899*	-	-	36 639	15 339	27 525	29 884
80 000	12 591	67 409	41 844	20 545	42 599	-	*53 249*	-	*63 899*	-	-	41 844	20 545	32 320	35 089
90 000	12 591	77 409	47 050	25 750	42 599	*890*	*54 139*	-	*64 789*	-	890	46 160	24 860	37 114	39 404
100 000	12 591	87 409	52 255	30 956	42 599	*1 931*	*55 180*	-	*65 830*	-	1 931	50 324	29 024	41 909	43 569
110 000	12 591	97 409	57 461	36 161	42 599	*2 662*	*55 912*	*465*	*67 026*	-	3 127	54 333	33 034	46 703	47 578
120 000	12 591	107 409	62 666	41 366	42 599	*2 662*	*55 912*	*2 026*	*68 588*	-	4 689	57 977	36 678	51 498	51 222
130 000	12 591	117 409	67 872	46 572	42 599	*2 662*	*55 912*	*3 588*	*70 149*	-	6 075	61 797	40 497	56 292	55 042
140 000	12 591	127 409	73 077	51 777	42 599	*2 662*	*55 912*	*4 564*	*71 126*	*781*	6 754	66 323	45 024	61 087	59 568
150 000	12 591	137 409	78 282	56 983	42 599	*2 662*	*55 912*	*4 564*	*71 126*	*2 863*	7 433	70 850	49 550	65 882	64 095
160 000	12 591	147 409	83 488	62 188	42 599	*2 662*	*55 912*	*4 564*	*71 126*	*4 945*	8 112	75 376	54 077	70 676	68 621
170 000	12 591	157 409	88 693	67 394	42 599	*2 662*	*55 912*	*4 564*	*71 126*	*7 027*	8 790	79 903	58 603	75 471	73 147
180 000	12 591	167 409	93 899	72 599	42 599	*2 662*	*55 912*	*4 564*	*71 126*	*9 109*	9 469	84 429	63 130	80 265	77 674
190 000	12 591	177 409	99 104	77 804	42 599	*2 662*	*55 912*	*4 564*	*71 126*	*11 191*	10 148	88 956	67 656	85 060	82 200
200 000	12 591	187 409	104 310	83 010	42 599	*2 662*	*55 912*	*4 564*	*71 126*	*13 274*	10 827	93 482	72 183	89 854	86 727
210 000	12 591	197 409	109 515	88 215	42 599	*2 662*	*55 912*	*4 564*	*71 126*	*15 356*	11 506	98 009	76 709	94 649	91 253
220 000	12 591	207 409	114 720	93 421	42 599	*2 662*	*55 912*	*4 564*	*71 126*	*17 438*	12 185	102 535	81 235	99 444	95 780
230 000	12 591	217 409	119 926	98 626	42 599	*2 662*	*55 912*	*4 564*	*71 126*	*19 520*	12 864	107 062	85 762	104 238	100 306
240 000	12 591	227 409	125 131	103 832	42 599	*2 662*	*55 912*	*4 564*	*71 126*	*21 602*	13 543	111 588	90 288	109 033	104 833
250 000	12 591	237 409	130 337	109 037	42 599	*2 662*	*55 912*	*4 564*	*71 126*	*23 684*	14 222	116 114	94 815	113 827	109 359